Quatre-vingt-septième année. — N° 93. Le numéro: 15 francs. Dimanche 17 Avril 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 9 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets, arrêtés et décision annoncés dans le présent journal portant attribution de la médaille de la Famille française (1re promotion de 1955) et de la médaille de l'éducation surveillée, ainsi que quelques promotions, nominations, radiation ou annulation de nominations dans différents ordres.

Prix : 50 F.

AVIS

Un envoi spécial vient d'être fait aux abonnés à l'édition des « Débats de l'Assemblée nationale » comprenant, avec une couverture forte, la table des travaux parlementaires ainsi que la table nominative des interventions et la table des questions écrites de l'Assemblée nationale.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (p. 3831).

Loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (p. 3832).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 13 avril 1955 fixant la rétribution des secrétaires des commissions de reconstitution des actes de l'état civil (p. 3838).

Médaille de l'éducation surveillée (p. 3838).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nomination, mutations, attribution de fonctions, maintien en position de congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 3838).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 8 avril 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3839).

Arrêté du 14 avril 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au cours de l'année 1955 (p. 3839).

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 janvier 1948 instituant une régie d'avances (rectificatif) (p. 3839).

Arrêtés portant désignation de membres des conseils d'administration et consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 3839).

Arrêtés portant promotions et nominations :

Commissariat de la marine (p. 3839).

Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes (p. 3839).

Corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes (p. 3840).

Régisseurs d'avances (p. 3840).

Service central hydrographique (p. 3840).

Décision portant inscription au tableau de concours de la Légion d'honneur pour l'année 1954 (armée de l'air, réserve) (p. 3838).

Décision portant radiation de la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale d'officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 3840).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air à la suite du concours du 23 février 1955 (p. 3840).

Tableau de répartition des classes de mobilisation à la date du 10 mai 1955 (p. 3842).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-427 du 16 avril 1955 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955 (p. 3842).

Arrêtés portant détachements (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3843).

Tableaux d'avancement des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations au titre des années 1952 et 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 3843).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 avril 1955 approuvant la délibération n° 9/55 du 17 mars 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques (p. 3843).

Décrets accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer des permis généraux de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, régions de Kaolack et de M'Bour) (rectificatifs) (p. 3843).

Arrêté du 8 avril 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications (p. 3843).

Arrêté du 6 avril 1955 supprimant une régie de recettes (p. 3843).

Arrêtés portant titularisation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (agriculture et infirmières) (p. 3844).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements et conférant l'honorariat:

Enseignement supérieur (p. 3844).

Enseignement du second degré (p. 3844).

Enseignement du premier degré (p. 3844).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie) (p. 3846).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 3846).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 30 mars 1955 autorisant le département de Saône-et-Loire à exploiter en régie la gare routière publique de voyageurs de Mâcon (p. 3847).

Arrêté du 12 avril 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 771 (p. 3847).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite, acceptation de démission et modifiant certaines dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 3847).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 mars 1955 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales des dépassements des tarifs d'honoraires dans les départements d'outre-mer (p. 3847).

Arrêté du 5 avril 1955 fixant le salaire forfaitaire de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses, payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française (p. 3848).

Arrêté du 6 avril 1955 approuvant les modifications au règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire (p. 3848).

Arrêté du 6 avril 1955 approuvant les modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3848).

Arrêté portant radiation de l'ordre du Mérite social (p. 3847).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 15 avril 1955 portant attribution de la médaille de la Famille française (1re promotion de 1955) (p. 3848).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décrets des 30 mars et 7 avril 1955 portant nominations et annulation de nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 3848).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 19 mars 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 3848).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 4 avril 1955 modifiant l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les conditions d'organisation du concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire (p. 3848).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration et détachements (services extérieurs) (p. 3849).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 3849).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 3849).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins et cidres (mars 1955) (p. 3850).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3854).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège technique de Vienne (Isère) (p. 3855).

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques (p. 3855).

Avis de vacance de chaires (p. 3855).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3854).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3854).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 3854).

Annonces (p. 3856).

LOIS

LOI n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire est constitué en établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il prend le nom de centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Son siège est à Paris. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Le budget du centre national des œuvres universitaires et scolaires est soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article 5, et de favoriser, dans les conditions prévues à l'article 4, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles.

Il est chargé notamment :

1° D'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins, dont la gestion sera assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

2° De contrôler la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

3° De seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire;

4° De s'associer aux travaux des réunions internationales auxquelles les pouvoirs publics l'inviteront à collaborer.

Art. 3. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Le directeur du budget ou son représentant;

Six représentants des étudiants, dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est préposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé :

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour. Ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du centre national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration.

Art. 5. — Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsque y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Loi n° 55-425. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3262);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 6077);

Avis de la commission des finances (n° 7098);

Discussion les 4 mars, 6 avril, 25 mai, 10 juin 1954

Adoption le 10 juin 1954 (L. n° 1112).

Conseil de la République :

Transmission (n° 352, année 1954);

Rapport de M. Poisson au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 399, année 1954);

Avis de la commission des finances (n° 441, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 10 août 1954 (n° 196, année 1954).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9129);

Rapport de M. Viatte au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 9598);

Adoption le 3 mars 1955 (L. n° 1796).

Conseil de la République :

Transmission (n° 402, année 1955);

Rapport de M. Poisson au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 1148);

Adoption le 30 mars 1955 (L. n° 60).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 31 mars 1955 (L. n° 1867).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président ;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université ;

Un représentant des facultés libres là où elles existent ;

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ;

Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire ;

Le secrétaire général du centre ;

L'intendant universitaire ;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ;

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentée par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 7. — Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1er janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics, civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition et le fonctionnement des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès du centre national et des centres régionaux par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — La présente loi pourra être rendue applicable par décret dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 16 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAVAY.

LOI n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE Ier

Du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

Le commissaire de la République, président ;

Cinq membres élus par l'assemblée territoriale ;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

Art. 3. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au journal officiel du territoire.

Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période.

Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Loi n° 55-426. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 5180) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 8983), discuté et adopté le 30 juin 1954 après un rapport de M. Charles Cros au nom de la commission de politique générale, un avis de M. Coquart au nom de la commission des relations extérieures et un avis de M. Pialoux au nom de la commission de la justice, des affaires administratives domaniales ;

Discussion et adoption le 3 novembre 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 508, année 1954) ;

Avis de la commission de la production industrielle des finances et des affaires économiques (nos 667, 726, 728, année 1954) ;

Discussion les 17 et 18 décembre 1954 ;

Adoption en première lecture le 18 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 9774) ;

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 10070) ;

Adoption le 15 mars 1955.

Conseil de la République :

Transmission (n° 154, année 1955) ;

Rapport de M. Razac au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 266, année 1955) ;

Avis de la commission du suffrage universel (n° 244) ;

Adoption le 31 mars 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 31 mars 1955.

Art. 7. — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 8. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 9. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'assemblée territoriale;

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire;

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

Art. 11. — Dans les réunions du conseil du gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

Art. 12. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

Si ce haut fonctionnaire est lui-même un des membres du conseil de gouvernement désignés par le commissaire de la République, il est pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 9.

Art. 13. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés.

Art. 14. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée.

Art. 15. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

Il exerce en outre les attributions prévues aux articles suivants.

Art. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement.

Art. 17. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent être entendus par les commissions de l'assemblée.

Art. 18. — Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois.

Art. 19. — En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante.

Art. 20. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 60 de la présente loi.

Art. 21. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

Art. 22. — Le conseil de gouvernement a seul qualité pour accepter ou refuser les propositions ou demandes de transaction intéressant des droits du territoire pour un montant inférieur ou égal à 500.000 F C. F. A.

Art. 23. — Chaque membre du conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Chaque membre du conseil de gouvernement ainsi investi dispose d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur qui lui est attribué, lui permettant d'en suivre les activités.

Art. 24. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

TITRE II

Attributions de l'assemblée territoriale.

Art. 25. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Les propositions qui sont soumises à l'assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire.

Art. 26. — L'assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation, à la rédaction et à la codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Art. 27. — L'assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Art. 28. — L'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

Les délibérations de l'assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer, qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté pris en conseil du gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'assemblée prévues au présent article.

En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

Art. 29. — L'assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement, en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour les matières qui sont du domaine du décret.

Art. 30. — En matière financière et budgétaire, l'assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

Art. 31. — L'assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation.

Art. 32. — L'assemblée délibère sur les questions suivantes:

1° Détermination des travaux publics à entreprendre;

2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;

3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir;

4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;

5° Tarifs à percevoir par les services publics;

6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;

7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

8° Acquisition, aliénation, échange, changement de destination ou d'affectation, cession à bail, quelle qu'en soit la durée, des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;

11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil du gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13° Organisation des sports, des œuvres péri et postscolaires, et de l'éducation physique.

Art. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés:

1° Encouragement à la production;

2° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

3° Organisation des caisses d'épargne;

4° Habitations à bon marché;

5° Coopératives;

6° Organisation du tourisme;

7° Urbanisme;

8° Bourse d'enseignement;

10° Tarif des frais de justice;

11° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

12° Réglementation de la chasse et de la pêche;

13° Réglementation sur les loyers.

Art. 34. — L'assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Les délibérations de l'assemblée en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Art. 35. — L'assemblée délibère sur:

L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée;

Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 36. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après:

1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

2° Réglementation en matière de travaux publics;

3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

4° Régime pénitentiaire;

5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

6° Organisation administrative du territoire;

7° Régime domanial;

8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

11° Organisation locale de la santé;

12° Organisation des cadres locaux;

13° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles qui sont prévues au titre III du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 37. — L'assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Art. 38. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire.

Art. 39. — L'assemblée peut émettre des vœux.

Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 29 ci-dessus et transmis comme prévu audit article.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée prises sur les matières visées aux articles 26, 27, 32, 33 et 44 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 41. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

Art. 42. — L'assemblée délibère sur:

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprise dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;

4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 57.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 49. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Art. 43. — L'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 44. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi.

Le budget est délibéré par l'assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de gouvernement.

Art. 45. — Les recettes et les dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances, délibérées par l'assemblée incombe au conseil de gouvernement.

Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des dépenses de budget.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 47. — Le budget comprend en recettes:

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 48. — L'assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visée au titre IV de la présente loi.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée sur les matières énumérées à l'article 48 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 51. — Les délibérations prises par l'assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Aux contributions, participations et dépenses imposées par la loi et notamment aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi, résultant des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de gouvernement et approuvé par l'assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'assemblée.

Art. 54. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 53 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 53, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toute création de ressources nouvelles.

Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si pour une cause quelconque le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Art. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République, qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée territoriale, qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée.

Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice, le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis pour approbation à l'assemblée, à sa prochaine réunion.

Art. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 46 et 57 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 59. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

TITRE IV

Des conseils de circonscription.

Art. 60. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

En cas de désaccord, le commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 61. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription, dans des conditions qui seront déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement.

Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

Le budget de la circonscription est alimenté:

Par le produit du patrimoine de la circonscription;

Par des dons, legs et fonds de concours;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée;

Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus;

Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée.

Art. 63. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 64. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président.

La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 54.

Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Art. 65. — Le fonctionnement de l'assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 66. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'assemblée, telle qu'elle est déterminée par l'article 64, et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualités, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée, en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 67. — L'assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

Art. 68. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

Art. 69. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus rééligibles.

Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membre du conseil de Gouvernement.

Art. 70. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51, et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 71. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'assemblée.

Art. 72. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'assemblée ou par le conseil de gouvernement.

Art. 73. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Art. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre 2 du titre II du décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de gouvernement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 16 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 1er avril 1955, M. Pataut (Bernard), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, a été nommé chef de cabinet du préfet de la Vendée.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 28 mars 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Sauvageot (Camille), commandant principal de C. R. S. de 2e classe au 5e groupement des C. R. S., à Toulouse.

M. Boulanger (Louis), commandant de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 171, à Toulouse.

M. Nauwelaers (Marcel), commandant de C. R. S. de 3e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 175, à Lannemezan.

M. Andrau (Maurice), commandant de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 163, à Carcassonne.

M. Churet (Georges), commandant de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 174, à Marseille.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 2 mars 1955, M. Maillard (Charles), officier principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au 7e groupement des C. R. S., à Dijon.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, M. Cosson (Henri), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 1, à Marly-le-Roi.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Payen (Eugène), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Châlons-sur-Marne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 mai 1955.

Par arrêtés en date du 14 mars 1955:

M. Ratel, officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 avril 1955.

M. Caudron (Edouard), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Lille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 1955.

Par arrêté en date du 17 mars 1955, M. Marcombe (Jean), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 121, à la Rochelle.

Par arrêté en date du 26 mars 1955, M. Delcourt (Augustin), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 183, à Toulon, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (5e congé).

Par arrêtés en date du 28 mars 1955:

M. Allain (Jean), officier principal de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 173, à Montauban, est chargé du commandement par intérim de cette unité.

L'honorariat est confié à M. Lenormand (René), officier de paix principal, actuellement en retraite.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 mars 1955 attribuant la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au numéro 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Rétribution des secrétaires des commissions de reconstitution des actes de l'état civil.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite de sinistre ou d'événements de guerre;

Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1925, modifié par le décret du 1er août 1953, instituant les commissions chargées de reconstituer les actes de l'état civil dont les deux exemplaires ont été détruits ou qui n'ont pas été régulièrement dressés par suite de la guerre;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1951 fixant les émoluments dus pour la reconstitution des registres de l'état civil dont les deux exemplaires ont été détruits par suite de sinistre ou d'événements de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rétribution des secrétaires des commissions de reconstitution des actes de l'état civil instituées par l'arrêté du 30 octobre 1925 est fixée, dans le ressort de chaque cour d'appel, par le procureur général, dans la limite des maxima ci-après:

40 F pour chaque exemplaire reconstitué des actes de naissance, de reconnaissance ou de décès;

60 F pour chaque exemplaire reconstitué des actes de mariage ou de transcription de jugement.

Il est alloué, en outre, au secrétaire chargé de collationner l'acte reconstitué et d'en vérifier la conformité avec les documents ayant servi à la reconstitution, un émolument fixé dans les mêmes conditions, et dans la limite de 12 F pour chaque exemplaire des actes de naissance, de reconnaissance ou de décès, et de 24 F pour chaque exemplaire des actes de mariage ou de transcription de jugements.

Art. 2. — L'arrêté du 13 octobre 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY DEYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 19 mars 1955 portant inscription au tableau de concours de la Légion d'honneur pour l'année 1954 (armée de l'air, réserve).

Ce texte est publié au numéro 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 avril 1955, un crédit de 700.000 F a été ouvert au ministère de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1955 au titre des chapitres ci-après:

SECTION GUERRE

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre..... 420.000 F.

Chap. 32-11. — Logement et cantonnement..... 280.000

Total ..... 700.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au cours de l'année 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1224 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps au secrétariat d'Etat à l'armement, et notamment les dispositions des articles 4 et 21;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-508 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours, en 1955, pour le recrutement de vingt-cinq techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires au secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées (direction technique et industrielle).

Art. 2. — La date d'ouverture ainsi que le programme et les conditions d'admission dudit concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TOUBHANS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHAVENET.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1955: page 3517, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « bataillon de l'air à Paris », lire: « bataillon de l'air 117 à Paris ». (Le reste sans changement.)

Office national d'études et de recherches aéronautiques.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par arrêté du 13 avril 1955, sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 23 septembre 1953, en qualité de membres du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques:

M. le doyen Peres (Joseph), membre de l'Institut, représentant du centre national de la recherche scientifique.

M. Lucius (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat.

CONSEIL CONSULTATIF

Par arrêté en date du 13 avril 1955, M. Julliand (Henri), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, est nommé membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques comme représentant du directeur central des constructions et armes navales, en remplacement de M. Chambert-Loir, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 avril 1955, sont nommés au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1955, les élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine Vacherot (Jean-Albert-Henri), Hui (Gérard-Jean-Charles) et Le Neveu (Yves-André-Marie-Robert).

Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 avril 1955:

1° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle dont les noms suivent:

Du 1er au 2e échelon.

(Pour compter du 22 janvier 1955.)

M. Gourmelon (René), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Chamard (Lucien), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Kern (Victor), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant.

2° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Du 1er au 2e échelon.

(Pour compter du 16 janvier 1955.)

M. Martin (Jean), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté; néant.

M. Tortrat (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

3° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Du 6e au 7e échelon.

(Pour compter du 9 janvier 1955.)

M. Rabino (Marcel), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté; néant.

(Pour compter du 19 janvier 1955.)

M. Cotton (Robert), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Grélard (Ange), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Du 5e au 6e échelon.

(Pour compter du 16 février 1955.)

M. Noury (Robert), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Léoquet (Robert), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Quelven (Henri), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté; néant.

(Pour compter du 21 mars 1955.)

M. Prat (Georges), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté; néant.

Du 4e au 5e échelon.

(Pour compter du 22 février 1955.)

M. Le Bescam (Louis), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Marcolorchino (Félix), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

M. Troël (Albert), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté; néant.

Du 3e au 4e échelon.

(Pour compter du 7 février 1955.)

M. Combe (Marcel), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 2 mars 1955.)

M. Tancron (Léon), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 1er avril 1955, sont nommés dans le corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes, aux grades d'assimilation spéciale ci-après, pour le temps de guerre, les ingénieurs des travaux maritimes dont les noms suivent:

1° *Ingénieurs généraux de 1re classe.*

(Grade d'assimilation: vice-amiral.)

M. Monsenergue (Henri-Bernard), emploi: inspecteur général des travaux maritimes, directeur des travaux immobiliers et maritimes de la 5e région.

M. Guy (Gabriel-Marie-Eugène-André), emploi: directeur central des travaux immobiliers et maritimes au ministère de la défense nationale et des forces armées.

2° *Ingénieur général de 2e classe.*

(Grade d'assimilation: contre-amiral.)

M. Estrade (Jean-Joachim), emploi: sous-directeur central des travaux immobiliers et maritimes au ministère de la défense nationale et des forces armées.

3° *Ingénieurs en chef hors classe.*

(Grade d'assimilation: capitaine de vaisseau.)

M. Pairier (Christian-Marie-Louis), emploi: chef du service technique des travaux immobiliers et maritimes.

M. Boué (Jacques), emploi: sous-directeur des travaux immobiliers et maritimes de la 3e région.

4° *Ingénieurs en chef de 1re classe.*

(Grade d'assimilation spéciale: capitaine de vaisseau.)

M. Olliéro (Albert), emploi: directeur des travaux immobiliers et maritimes de la 2e région.

M. Dassonville (Ludovic), emploi: rapporteur permanent de la commission centrale des marchés de travaux publics de la marine.

M. Sufer (Charles-Henri), emploi: directeur des travaux immobiliers et maritimes en Afrique occidentale française.

5° *Ingénieur principal.*

(Grade d'assimilation: capitaine de corvette.)

M. Bertrand (Paul-Louis), emploi: ingénieur au port de Toulon.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 1er avril 1955, M. le capitaine Mathieu (Bernard-Adrien) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799, à Toulouse-Balma (Haute-Garonne), en remplacement de M. le commandant Soret, appelé à d'autres fonctions.

Service central hydrographique.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 1er avril 1955:

I. — Est promu au 5e échelon des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique pour compter du 8 mai 1955:

M. Delosme (Jean), technicien d'études et de fabrications du service hydrographique du 4e échelon.

II. — Est reclassé dans les conditions ci-après M. Arnaud (Robert), technicien d'études et de fabrications du service hydrographique:

Technicien d'études et de fabrications du service hydrographique du 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1951, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 13 jours;

Technicien d'études et de fabrications du service hydrographique du 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 3 mois 13 jours.

Radiation de la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décision en date du 4 avril 1955, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale par décision du 10 avril 1954, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. le sous-lieutenant Collot (Robert-Georges), 2e région aérienne.

M. le lieutenant Dupont (Rémy-Adolphe), 2e région aérienne.

M. le lieutenant Glandas (Raymond-Louis), 2e région aérienne.

M. le lieutenant Ratel (Albert-Jules-Camille), 2e région aérienne.

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air à la suite du concours du 23 février 1955.

(Décision ministérielle n° 3501/DN/A/CAB/EMP/5 du 5 avril 1955.)

I. — **En première année.**

ECOLE DE SAINTES

A. — Sans concours

Candidats devant entrer à l'école le 26 avril 1955.

2e région aérienne.

Guénoden (Gérard-René).
Ragot (Gérard-L.-A.).

B. — Avec et sans concours

Candidats devant entrer à l'école le 26 avril 1955.

1re région aérienne.

Boudot (Christian-G.-M.).
Berhoas (Bertrand-R.-Y.).
Masson (Jean-Claude-D.).
Servant (Bernard-C.).
Thomeret (Alain-J.-M.).

2e région aérienne.

Cruchant (Guy-P.-B.).
Laucoin (Marc-E.-R.).
Le Gouic (Marcel-F.-J.).
Valet (Gérard-F.-O.).

3e région aérienne.

Bailly (Gérard-A.).
Dufour (Michel-P.-B.).
Dupeyron (Marcel-A.).
Etchelo (Maurice).
Galbon (Claude).
Havet (Jean-Louis-M.-B.).
Labrousse (Jean-Pierre).
Turbillon (Wilfrid-J.-J.).

4e région aérienne.

Bonissol (Jean-Luc-C.-A.).
Havet (Michel-G.-C.).
Maurel (Guy-M.).
Picard (Jean-Marie-A.).
Richard (Jean-Pierre).

Air Algérie.

Salvat (Alain-G.).

C. — Après concours

Candidats devant entrer à l'école le 26 avril 1955.

1re C. A. T. A. C.

Bendy (Christian-C.).
Blumenstihl (Alain-Guy).

1re région aérienne.

Alexandre (Serge-M.).
Baudry (Albert-H.).
Bergeret (Gérard-J.-G.-J.).
Besson (André).
Bouvresse (Claude-J.-A.).
Burgaud (Serge).
Buteau (André-J.).
Cerutti (Jean-Pierre-J.).
Chappay (Daniel-J.-M.).
Charbonnier (Jack-L.-H.).
Chotier (Alain).
Cizel (Bernard-L.-J.).
Constantin (Michel).
Coquinot (Bernard-J.-C.).
Cousin (Michel-A.).
Demanche (René).
Didierlaurent (Pierre-M.-J.).
Dongois (Michel-J.).
Drouot (Bernard).
Dufeu (Daniel-A.).
Dufour (André).
Dupont (Michel-H.-M.).
Gayot (Christian-C.-F.).
Girardet (Daniel-L.-H.).
Girault (Jean-Claude).
Henault (Yvan-R.).
Herveau (Bernard-M.).
Horiot (Michel-J.-P.).
Jau (Michel-J.-T.).
Jouvry (Alain-M.-E.).
Lacour (Bernard-R.).
Lacroix (Jacques-M.-R.).
Laguette (Gérard).
Langlois (Henri).
Lefèvre (Roger-R.).
Loisy (Maurice-A.-H.).
Lutun (René).
Maire (Henry).
Mangin (Christian-Y.-E.).
Marchand (André-R.-A.).
Mathieu (Roland-A.).
Minot (Michel-G.-G.).
Mollard (Claude-B.).
Paquelet (Roland-A.).
Pirolley (Bernard-E.-M.).
Prévitali (Michel).
Probst (Jean-Pierre).
Reyneau (Max-J.).
Ribolzi (Jean-François-P.).
Roussel (Serge-C.).
Saget (Michel-M.-L.).
Spigel (Jean-Jacques).
Venne (Michel-A.).
Victor (Jacky-M.).
Wenner (Gérard).

2e région aérienne.

Anodeau (Jean-Claude-R.).
Arreckx (Jean-Louis-R.).
Audin (Michel-C.).
Barges (Jean-Pierre-H.).
Beaudoin (Michel-J.-A.).
Beauvillier (Alain-J.-G.).
Bennezon (Michel-E.-E.).
Bouvet (Pierre-M.-G.).
Brion (Pierre-G.-P.).
Cadot (Michel-L.-B.).
Careau (Joël-M.).
Carré (Jacques-C.).
Chevalier (Robert-G.-J.).
Cloître (André-Y.-J.).
Coppens (Paul-J.-R.).
Courtois (Jean-H.).
Dagniaux (Marc-P.-R.).
David (Yves).
Decaux (Claude-A.-G.-M.).
Derieppe (Michel-Y.-M.-A.) (1).

De Rynck (Michel-A.).
Desmêliers (Jean-Claude-M.-H.).
Desrumeaux (Bernard-C.-G.).
Donnez (Claude-C.-A.).
Doudoux (André-M.-G.).
Dubois (Francis-G.).
Dumoncel (Pierre-C.-E.-J.-B.).
Dusautoir (Rolland-A.-R.).
Flahaut (René-A.).
Goar (Gabriel).
Grippai (Robert-F.-M.).
Goéguen (René-M.).
Guironnet (Michel-G.-R.).
Jalien (Pierre-E.-A.).
Kerguelen (Yves-J.-L.).
Leblanc (Pierre-L.).
Le Cam (Jacques-Y.-M.).
Lecarme (Gilbert-R.).
Leroy (Claude-J.-A.).
Lepercq (Pierre-C.).
Lesueur (Jean-Pierre).
Lissandre (Louis-B.-S.).
Lopin (Guy-A.).
Lorthiois (Albert-F.).
Lucas (Jean-Claude-L.-R.).
Lucereau (Michel-O.-A.).
Maharaux (Jacques-B.-B.-R.).
Marie (Michel-P.-P.).
Martel (Oswald-M.-R.).
Martin (Jean-Pierre-A.).
Mayeux (André-P.).
Michel (Xavier-J.-A.).
Millet (Charles-L.-H.).
Moal (Jacques-F.).
Morauvillier (Daniel-A.).
Morillon (Michel-J.-E.).
Norga (Jacques).
Paillet (Noël-R.-J.).
Paris (Daniel-G.).
Perrier (Claude-E.-E.).
Pilois (Yannick-F.-L.) (2).
Poullain (Jacques-A.).
Prigent (Marcel).
Prono (Alain-F.-M.).
Rakowski (Etienne-L.).
Rebichon (Michel-M.).
Rebout (Michel-J.-L.-F.).
Richez (Jean-Claude-A.-D.).
Roland (Michel-R.).
Sannier (Yves-D.-P.).
Squelbut (Georges-A.).
Szozesny (Henri-L.).
Tatard (Claude-J.-M.).
Terrien (Roland).
Tisserand (Jacques-A.).
Tourillon (Maurice-B.).
Trzepuzur (Jean).
Tuffrean (Bernard-J.).
Turluite (Denis-L.-A.-M.-A.).
Vallet (Jean-Claude-A.).
Verfaillie (André-H.-A.).
Vinson (Roger-J.).
Williame (Daniel-E.-L.).
Wiplier (Claude-C.).

3e région aérienne.

Arnaud (Serge) (1).
Autexier (Jacques-M.).
Baldauf (Raymond-Y.).
Benassy (Jean-R.-J.).
Bernard (Pierre-M.).
Bodeau (Pierre-F.).
Boudet (Jean-Pierre).
Bouthet (Roger).
Bretos (Claude-M.-J.).
Cautonny (Jean-Pierre-F.).
Charles (Jacques-G.).
Chessoux (Daniel).
Chuzeau (Jean-Jacques).
Coupat (Michel-C.) (2).
Couste (Jacques-L.).
Cros (José) (1).
Dagreou (Bernard-J.-A.-J.).
Dégura (Guy-N.-D.).
Dupont (Joseph-P.-R.).
Etchebarne (Jean-B.).
Faure (Maurice).
Foissier (Gérard-M.).
Fray (Etienne-M.).
Ganne (Gilles-R.-G.).
Garay (Pierre-A.).
Garric (Claude-J.-M.).
Gimenez (Marius-J.).
Gireaud (Michel-J.-C.-X.).
Greland (Michel-P.-J.).
Guerin (Serge).
Guillen (Max-E.).
Guillerin (Michel-J.-P.).
Gaillard (Jean-Pierre).
Idiart (Bernard).
Lachabrouilli (Jacques-R.).
Lafage (Georges-R.).
Laffont (Jean-Joseph-J.).
Lagrange (Christian-L.-F.).
Latapy (Bernard-C.).
Latgé (Jean-Claude).
Laval (Jean-R.).
Le Goff (Marcel-J.-T.).
Leiourp (Jean-Claude-R.-A.).
Lemain (Claude-R.).
Lespès (Jean-Claude).
Levrand (Louis-P.).
Masson (Jean-Claude).
Michaud (Pierre).
Milla (Michel-G.).
Miquel (André-C.).
Morange (André-L.).
Morlon (Jacques-H.).
Parriel (Roger) (2).
Peiaud (Gérard-P.-M.).
Peyrat (Pierre-A.).
Pochelu (Henri-R.).
Riolon (Camille-F.).
Roger (Jacques).
Sallafranque (Claude-J.-R.).
Sauzeau (Claude-M.).
Toulemon (Jean-Pierre-B.).
Tricard (Camille).
Verry (Jean-Marie).
Vinay (Robert-G.).
Voitot (Serge-F.).

4e région aérienne.

Agnel (Georges-H.).
Auriol (Jean-Claude).
Bernard (René-P.).
Billot (Maximilien-C.).
Bourdarot (Daniel-A.-M.).
Chabanne (Yvon-J.-E.).
Chevallier (André-J.-M.).
Coubes (Yvon-R.) (2).
Coraaut (Fernand-M.).
De Bona (Claudio-A.-B.).
Espuna (René-R.).
Etienne (Georges-J.).
Fabrigoule (Saint-Ange-A.).
Garnier (Robert-F.-R.).
Gau (Henri-R.) (2).
Marcellin (Michel-M.-M.).
Mas (André-J.-P.).
Massa (René-L.-C.).
Massebieau (André).
Meneguz (Claude-W.).
Michel (Raymond-R.-L.).
Montgaillard (André-G.-J.).
Perraud (Noël-H.-L.).
Pommier (Bernard-G.-J.).
Pous (René-G.-H.).
Puthod (Fernand-A.).
Remy (Jean-Claude-M.).
Ruff (Marcel-A.).
Sandon (Michel-E.).
Simonutti (Claude-H.).
Solivères (Michel-P.-J.).
Solvery (Roger-M.-J.).
Stal (Guy-P.-J.).
Templier (Maurice-J.-C.).
Thevenon (Albert-L.-H.).
Thomas (Albert-M.-A.).
Toth (Jean-Louis).
Vergès (René-A.-D.).
Victor (René-J.-F.).
Vigne (François-D.-A.).

Air Algérie.

Belmessieri (Daniel-M.-P.).
Oberdoff (Jean-Pierre-R.).

Air Afrique occidentale française.

Albert (Guy-Louis).

Air Afrique équatoriale française et Cameroun.

Mathey (Léon-H.-G.).

Candidats devant entrer à l'école le 13 septembre 1955.

1re C. A. T. A. C.

Reynet (Bernard).

1re région aérienne.

Ardinat (Gérard-R.-R.).
Bassi (Charles-P.-J.-J.).
Blandin (Marcel-G.).
Bontemps (Jean-G.).
Biezki (Jean).
Clément (Jean-C.).
Darphin (Robert-R.-L.).
Dessolin (Jean-P.).
Dumenil (Jean-P.) (1).
Drioton (Gérard-R.-A.).
Gogue (Serge-M.-J.).
Guiot (Jean-C.-C.).
Hocquart (André-C.-G.).
Jolimay (Michel-M.).
Lacaille (Henri-R.).
Langlour (Jacques-R.-R.) (2).
Lemire (Claude-H.).
Manet (Jean-C.).
Moreau (Guy-N.-R.).
Olivier (Michel-M.-Y.).
Perrot (Claude-L.-R.).
Ponce (Jean-C.-E.).
Prudhon (Jean-P.).
Richard (Jean-C.).
Riemer (Gérard-J.) (2).
Roussel (Yves-J.-M.).
Sere (Yves-R.).
Seyer (Daniel-H.).
Stattner (Jean-P.-F.).
Taillardat (Jacques-G.).
Tresse (René-A.).
Vaillant (André-P.-H.).
Vallat (Jean-C.-M.).

2e région aérienne.

Alchaux (Martin-L.-F.).
Arbona (Antonio-V.).
Aubrun (Jean-C.-F.-J.).
Bellanger (Lucien-R.).
Bernonville (Pierre-A.-R.).
Bridoux (Henri-P.-A.).
Ceaux (Jean-L.-R.).
Charlet (Michel-A.-J.).
Chesneau (Christian-A.).
Chevallier (Robert-L.-M.).
Chiama (Jean-P.).
Darrigol (Michel-F.).
Dechaux (Jean-P.-M.-L.).
De Donato (Albert-A.) (1).
Delpierre (Daniel-L.).
Deroulin (Claude-C.).
Dionnet (Emile-R.).
Duval (Alfred-C.).
Flecher (François-J.) (1).
Fourmaux (Jean-L.-F.).
Gicquel (Bernard-A.-A.).
Graffin (Marcel-L.-R.).
Heintz (René-C.-B.).
Jacques (Joël-R.).
Laberrigue (Gérard-J.).
Laborde (Jean-J.).
Laroche (Gilbert-G.).
Lassiaille (Michel-H.).
Lefrancois (Pierre-A.-J.).
Liekens (Gérard-A.-J.).
Margerin (Jean-C.) (1).
Marie (Claude-A.-E.).
Martin (Francis-L.).
Molveaux (Claude-G.-H.).
Ogor (Marcel-F.-M.).
Pruvost (Maurice-E.-H.).
Raimbaux (Michel-T.-F.).
Schmit (Jacques-H.-G.).
Seile (François-M.).
Seznec (Jean-G.).
Trembleau (Michel-G.).
Verhaeghe (Marc) (2).
Vincent (Christian-R.-E.-R.).

3e région aérienne.

Allard (Jacques-P.).
Boulhier (André-R.).
Bouillon (Jacques).
Britis-Betbeder (Jean-J.).
Burgaud (Jean-M.-P.).
Carsuzaa (Pierre).
Castagnet (Georges-J.).
Chaubet (Francis-J.-L.).
Chaubet (Jean-M.).
Condou (Jean-C.).
Dancrean (Aimé-J.-F.).
Darragon (René-R.).
Dedieu (Jean-M.-M.).
Delaigue (Francis).
Delarue (Gérard-J.-M.).
Desroches (Marc-R.).
Devier (Guy-M.).
Favier (Michel-E.).
Ferrant (Jean-C.-P.-A.).
Ferry (Michel-P.).
Fort (Serge).
Fournes (Alban-M.-R.).
Fromin (Jean-G.).
Gottin (Jean).
Grasset (Jean-J.-A.).
Jobin (André-C.).
Lachaussée (Gérard-P.).
Lahilte (Henri).
Malty (Christian-R.).
Miquel (Alain-L.-F.).
Mirol (Jean-C.).
Pagola (Michel-B.).
Parat (Hubert-J.-F.).
Passeneux (Gérard).
Pennetier (André-E.-H.).
Poulenat (Michel).
Queriaud (Jean-A.).
Richard (Pierre-C.-L.).
Rivière (Jacky-S.).
Rivière (Jean-M.).
Roure (Jean-P.).
Sandri (Jean-D.) (1).
Sassier (Raymond).
Saulière (Roger-G.).
Spichers (Christian-R.-H.).
Soubrat (Jacques-G.).
Tastayre (René-L.-G.).
Ternet (Raymond-G.).
Verwicht (Jacques-P.).
Villeneuve (Camille-R.).
Voisin (Marc).

4e région aérienne.

Abatut (Jean-C.-G.).
Allard (Marcel-S.-P.).
Baghdiguian (Léon).
Bollo (René-J.).
Calamand (Daniel-J.).
Calas (Jean-C.-F.-A.).
Chavin-Collin (Claudius-P.).
Clerc (Jean-P.).

Cohadon (Bernard-Y.) (1).
Cuyl (Christian-M.-M.).
Dunois (Jean-C.).
Esposito (André-G.).
Florysiak (Edouard).
Genevois (Bernard-L.).
Guala-Molino (Daniel-D.).
Michel (Bernard-J.).
Monthel (Jean-M.-G.).
Mouret (Robert-J.).
Richy (Michel-A.).
Soron (Christian-A.-A.).
Tourre (Michel-E.-L.).
Virebayre (Jacques-J.-L.).

Air Afrique orientale française.

Thenoz (Pierre-V.).
Tourneur (Jean-A.-M.).

Air Algérie.

Bouvier (Jean-L.).
Di Costanzo (Yves-M.).
Dumas (Pierre-R.) (2).

II. — **En troisième année.**

ECOLE DE ROCHEFORT

Candidats devant entrer à l'école le 2 mai 1955.

1re région aérienne.

Charpentier (Pierre-E.).
Hayot (Roger).

2e région aérienne.

Amar (Jean-Jacques).
Bacoux (Lucien-G.-A.).
Baudry (Bernard-R.).
Breton (Jacky-R.-V.).
Cauvin (Jean-Louis-S.).
Chapelain (Jean-Claude).
Chevrollier (Robert-F.).
Dehochy (Philippe-M.-J.-M.).
Demarin (Maurice-J.-A.).
Doublet (Claude-M.-J.).
Douet (Jean-Claude-M.).
Drely (Constant-L.-R.).
Druart (Jean-Marie-D.).
Ferant (André-A.-J.).
Finet (Jean-A.-N.-E.).
Gouillieux (Alain-C.-J.).
Grard (Auguste).
Helbecque (Guy-C.-F.).
Holteau (Raymond-L.).
Jayet (Guy-C.).
Kernels (René-J.-M.).
Lamorisse (Claude-C.-E.).
Lenfant (Claude-G.).
Martin (Michel-F.-A.).
Molin (Pierre-L.).
Montaudon (Roger-G.).
Morvan (Jean-Claude-M.).
Quéguiner (Guy-A.).
Suratteau (Bernard-P.-A.-G.).
Szymanski (Marian).
Tilmant (Claude-A.).
Water (Jack-S.-A.).
Weishaupt (Marcel-L.-R.).

3e région aérienne.

Billon (François-R.-P.).
Bouteille (Jean-H.).
Cazaud (Yves-P.-J.).
Charbonnel (Paul).
Courant (Ambroise-L.-J.).
Filhol (Jacques).
Guichard (Lucien).
Lambert (René-Jean).
Lapeyronnie (Jean-Claude).
Larcher (André-R.).
Lavagnini (André-M.).
Pichet (Serge).

4e région aérienne.

Amy (André-J.).
Buisson (Jacques-P.).
Caminade (Maurice-J.).
De Marini (Jean-E.).
Emerich (Michel-P.-L.).
Lord (André-M.).
Mariani (Jean-Pierre-B.).
Tirelort (Pierre-C.-J.).

(1) Sous réserve de complément de dossier avant le 15 avril 1955.
(2) Sous réserve d'aptitude physique.

Tableau de répartition des classes de mobilisation à la date du 10 mai 1955.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes de mobilisation s'établit comme suit, à la date du 10 mai 1955:

POSITIONS	CLASSES DE MOBILISATION	DATE DE PASSAGE de la plus jeune classe dans la position.
Disponibilité.....	1953/1, 1952, 1951, 1950/3.	1er mai 1955.
1re réserve.....	1950/2 à 1934/2.	18 avril 1955.
2e réserve.....	1934/1 à 1927/2.	15 avril 1955.

Les militaires incorporés dans les armées de mer et de l'air avec les classes 1952 (4e fraction) et 1953 (1re fraction) en septembre et novembre 1953, janvier et février 1954 sont passés ou passeront dans la disponibilité aux dates ci-après:

Armée de mer: 15 mars 1955, 3 mai 1955, 5 juillet 1955.
Armée de l'air: 1er août 1955.

La première fraction de la classe 1927 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 mai 1955.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-427 du 16 avril 1955 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu l'article 14 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de subvenir aux dépenses d'équipement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, il sera émis, par les soins du ministre des finances, des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

Caractéristiques des titres.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 F, 100.000 F et 1.000.000 de francs de valeur nominale sous la forme au porteur ou à ordre. Les titres d'une même valeur nominale seront numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 3. — Ils seront émis jouissance du 1er mai 1955 et rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale, payable à terme échu le 1er mai de chaque année et pour la première fois le 1er mai 1956.

Art. 4. — Les bons seront amortissables en quinze ans, exclusivement par voie de tirages au sort.

Les tirages auront lieu chaque année, à partir de 1956, dans les deux mois précédant l'échéance de coupons. Ils porteront sur cent bulletins faisant apparaître chacun un des nombres de deux chiffres de la suite croissante de 00 à 99 inclus.

Six bulletins seront tirés à chacun des cinq premiers tirages, sept bulletins à chacun des tirages suivants. Les bulletins désignés par le sort, lors de chaque tirage, ne participeront pas aux tirages ultérieurs. Les sept derniers bulletins non sortis aux tirages précédents correspondront à la dernière tranche d'amortissement. Tous les bons dont le numéro se terminera par l'un des nombres figurant sur l'un des bulletins sortis au tirage au sort seront appelés au remboursement dès la première échéance de coupons suivant le tirage. Le remboursement sera effectué au pair.

Le capital sera tenu à la disposition des ayants droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

Lors de chaque échéance de coupons, à partir de 1960, la totalité ou une partie seulement des bons restant en circulation pourra être remboursée par anticipation. En cas d'amortissement partiel, les bons à amortir seront désignés par voie de tirage au sort, dans des conditions analogues à celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les amortissements normaux.

Art. 5. — Les bons seront assimilés aux valeurs du Trésor à court et moyen terme en ce qui concerne les opérations de barrement et d'endossement et seront gérés comme des valeurs du Trésor à moyen terme. Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique leur seront applicables.

Ils seront pour toute leur durée exemptés de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Art. 6. — La charge du service des intérêts et de l'amortissement sera supportée par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Modalités de la souscription.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 9.900 F, 99.000 F et 990.000 F suivant qu'il s'agit de coupures de 10.000 F, 100.000 F ou 1.000.000 de francs.

Art. 8. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant et en un seul versement.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 18 avril 1955. Elle sera close sans préavis.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues exclusivement aux guichets des comptables du Trésor ainsi qu'aux recettes des postes, télégraphes et téléphones, dans la métropole.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 avril 1955, M. René Gidat, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, précédemment détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis en qualité de commis au service tunisien des statistiques, est maintenu dans la même position en qualité d'adjoint technique pour la période du 1er janvier 1950 au 18 mai 1953 inclus.

M. Gidat est maintenu dans la même position et en la même qualité pour une période de cinq ans à compter du 19 mai 1953.

Par arrêté du 14 avril 1955, M. Joseph Hayoun, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, détaché auprès du résident général de France en Tunisie en qualité d'attaché au service tunisien des statistiques, est maintenu dans la même position en la même qualité, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNÉE 1952

Secrétaire d'administration de 1re classe proposé pour la classe principale.

M. Fauconnier.

Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 3.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNÉE 1954

Secrétaire d'administration principal proposé pour la classe exceptionnelle,

M. Maurice.

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour la classe principale.

MM. Inisan, Messié, Terriot, Cauchoix.

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Me Peyrot, M. Desbordes, Me Le Dantec.

Arrêté après avis de la commission administrative paritaire n° 3.

PROMOTIONS

Par arrêté du 14 avril 1955:

M. Maurice, secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 11 décembre 1954 (report d'ancienneté S. M. 25 jours).

Sont nommés:

Secrétaires d'administration principaux, 1er échelon.

MM. Fauconnier, à compter du 21 juillet 1952, avec une ancienneté fixée au 24 mars 1951 (S. M.).
Terriot, à compter du 23 avril 1954.
Messié, à compter du 10 mai 1954.
Inisan, à compter du 29 juin 1954.
Cauchoix, à compter du 14 août 1954.

Sont nommés:

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Me Peyrot, à compter du 16 janvier 1954.
M. Desbordes, à compter, du 20 septembre 1954.
Me Le Dantec, à compter du 20 septembre 1954.

M. Fauconnier, secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est promu au 2e échelon à compter du 24 mars 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 avril 1955 approuvant la délibération n° 9/55 du 17 mars 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 9 du 17 mars 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 9 du 17 mars 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey instituant une taxe locale sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, région de Kaolack).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1955: convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués au Bureau minier de la France d'outre-mer par décret en date du 21 mars 1955, page 3098, article 9, 2e alinéa, au lieu de: « 2.500 F C. F. A. », lire: « 2.500.000 F C. F. A. »; 3e alinéa, au lieu de: « n'entraînera pas », lire: « n'entraîne pas »; article 12, au lieu de: « et au Journal du territoire », lire: « et au Journal officiel du territoire ».

Décret accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, région de M'Bour).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1955, convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués au Bureau minier de la France d'outre-mer par décret en date du 21 mars 1955:

Page 3099, article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « d'un permis général », lire: « du permis général ».

Page 3100, article 12, au lieu de: « et au Journal du territoire », lire: « et au Journal officiel du territoire ».

Ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1955, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 11, 12 et 13 octobre 1955 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et aux inspecteurs adjoints de 1re, 2e et 3e classe du cadre général des postes et télécommunications qui remplissent les conditions exigées.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix (10).

Régies de recettes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 8 avril 1955, la régie de recettes instituée à l'école nationale de la France d'outre-mer par l'arrêté du 6 juillet 1939 est supprimée.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1955, ont été modifiées comme suit les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1955 plaçant dans la position de mission en France M. Ciolina, ingénieur en chef de l'agriculture de la France d'outre-mer:

M. Ciolina (François), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, directeur du service du plan à Madagascar, a été placé dans la position de mission à Paris pour une période maximum de deux mois à compter du 7 décembre 1954, en vue d'assister à la réunion du conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar.

Infirmières.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 mars 1955, Mlle Gay (Paulette), infirmière stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière de la France d'outre-mer, à compter du 17 janvier 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, le titre de doyen honoraire de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy est accordé à M. Richard, ancien doyen de cette faculté, nommé recteur de l'académie de Besançon.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Thiery (Jean-Paul), assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est placé en position de détachement auprès du ministre de la santé publique, pour un an, à compter du 1er novembre 1954, en qualité d'attaché de recherches à l'institut national d'hygiène.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Blanc (André), professeur certifié (mathématiques, physique), est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er octobre 1952 au 23 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Demadre (Antoine), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Baudry, née Lépinois (Gisèle), professeur de sciences, bi-admissible à l'agrégation, est maintenue en position de détachement auprès du comité directeur des cours secondaires de Vincennes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de directrice à cet établissement.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Joanin, née Clerjot (Odette), professeur licencié d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du comité directeur des cours secondaires de Vincennes pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Marguin (Georges), professeur licencié de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Taton (René), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Pioux, née Loufrani (Raymonde), professeur licencié de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de médecin examinateur scolaire à Autun.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Blancpain (Marc), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du président de l'Alliance française pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er novembre 1947, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général à l'Alliance française.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Guerindon (Jean), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Hamard (Jean), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Ellenberger (François), professeur agrégé, préparateur de sciences naturelles à l'E. N. S., est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Fedou (René), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Lefebvre (Henri), professeur licencié de philosophie au lycée d'Orléans, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Guérin, née Couillebault, institutrice hors classe, du département de la Seine-Maritime, a été maintenue en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour la période allant du 21 octobre 1950 au 4 juillet 1951, expiration de son mandat de député.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Ozanne (Huguette), institutrice stagiaire, du département de Seine-et-Oise, est mise, du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Juvisy-sur-Orge.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Pavier (Georges), instituteur de 6e classe, du département des Hautes-Alpes, est mis, du 1er novembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Veynes (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Pommier (Marie), institutrice stagiaire, du département de Seine-et-Oise, est mise du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire, à Aulnay-sous-Bois.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Quilici (Andrée), institutrice de 2e classe, du département du Rhône, est mise, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire, 9, rue G.-Dru, à Lyon.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Raoux (Marie), institutrice de 3e classe, du département du Gard, est mise, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires des Bénédictins, à Nîmes.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Raynal (Germain), instituteur de 5e classe, du département de Tarn-et-Garonne, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Valence-d'Agen et Grisolles.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Reynes (Maurice), instituteur stagiaire, du département de l'Aveyron, est mis, du 3 novembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Naucelle (Aveyron).

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Robin (Georgette), institutrice de 6e classe, du département du Rhône, est mise, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire, 31, avenue du Château, à Ligon.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Roussin (Edmond), instituteur de 1re classe, du département du Gard, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire du Mont-Duplan, à Nîmes.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Salmeron (Jean), instituteur de 3e classe, du département de l'Hérault, est mis, du 17 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire Louis-Blanc, à Béziers.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Vincent (Pierre), instituteur de 4e classe, du département du Lot, est mis, du 1er novembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Preyssac et de Puy-l'Evêque (Lot).

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Guignard (Alice), institutrice de 3e classe, du département d'Eure-et-Loir, est mise, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Chartres.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Heuillard (Robert), instituteur de 4e classe, du département de la Mayenne, est mis, du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de garçons de Laval.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Lagarrigue (Robert), instituteur stagiaire, du département de l'Aveyron, est mis, du 3 novembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Saint-Affrique (Aveyron).

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Garnier, née Virgile, institutrice de 2e classe, du département de la Gironde, est mise, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Pessac et Bordeaux.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Des (Robert), instituteur stagiaire, du département de l'Hérault, est mis, du 17 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires Cambon et Clémence-Royer à Montpellier.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Adam (Yves), instituteur de 2e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mis, du 1er novembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire Curie à Saint-Brieuc.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Kaempf (Albert), instituteur de 3e classe du département des Basses-Pyrénées, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique aux cours complémentaires de Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Lavenne (Robert), instituteur de 1e classe, du département de la Dordogne, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires Saint-Georges et Saint-Martin à Périgueux.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Marcelin (Jean), instituteur de 4e classe, du département du Doubs, est mis, du 17 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires d'Audincourt et Valentigney.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Niedziela (Jean), instituteur de 6e classe, du département de l'Aveyron, est mis, du 3 novembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Decazeville (Aveyron).

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Oudoire (Roger), instituteur stagiaire du département de Seine-et-Oise, est mis, du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Villeneuve-Saint-Georges.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Santraille, née Ferrer, institutrice de 1re classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise, du 17 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires de Perpignan.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Delmotte (Philippe), instituteur de 3e classe du département du Rhône, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de garçons, 2 *bis*, place Serin, et filles, place Ferber, à Lyon.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Courivaud (Jacques), instituteur de 3e classe du département des Deux-Sèvres, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Coujou (Serge), instituteur de 6e classe du département de l'Ariège, est mis, du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Pamiers (Ariège).

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Coley (Marius), instituteur de 5e classe du département de la Haute-Saône, est mis, du 17 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Vesoul.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Cassou, née Allibert, institutrice de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Versailles.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mlle Candy (Simone), institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, du 16 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Villeneuve-Saint-Georges.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Bertrand (Arsène), instituteur de 3e classe du département du Rhône, est mis, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire, 28, rue Antoinette, à Lyon.

Par arrêté du 12 avril 1955, Mme Berthelon, née Wurz, institutrice hors classe du département du Rhône, est mise, du 1er octobre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Villeurbanne.

Par arrêté du 12 avril 1955, M. Beaulieu (Joseph), instituteur de 6e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mis, du 17 septembre 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maître auxiliaire d'éducation physique et sportive au cours complémentaire de Saint-Malo.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant statut des chefs de travaux;

Vu l'avis du comité consultatif des universités (division de la pharmacie),

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Sciences physico-chimiques.

M. Baret, Mlles Colbe, Cordier, M. Damiens, Mlle Darmon, MM. Dorche, Dumontet, Flahaut, Gesteau, Gonnard, Henry, Mme Kristensen, MM. Leroi, Lespagnol, Mlle Liermain, MM. Metais, Montreuil, Orzalesi, Pourrat, Renault (Jean), Sice, Romain, Tronche, Vignes.

Sciences naturelles.

M. Bailenger, Mlle Beaulaton, MM. Bernard (Pierre), Coulet, Deslock, Desvignes, Doby, Goris, Grebus, Guerin, Lagreu, Laubie, Mlle Lasausse (option bactériologie), Mme Lascombes, M. Le Men, Mlles Meynier, Morin, MM. Pottier, Renoux, Mlle Rollen, MM. Roux (option pharmacodynamie), Savel, Seigneurin, Stanislas, Tronche.

Sciences appliquées.

Mme Bastide, MM. Berger, Cristau, Desjobert, Mlles Larcebeau, Lasausse (option chimie biologique), MM. Leclerc, Mallein (option chimie biologique).

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 janvier 1912 fixant les conditions de recrutement du personnel des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant statut des chefs de travaux;

Vu les propositions du comité consultatif des universités (division de la médecine),

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section médecine) est établie ainsi qu'il suit:

Anatomie.

MM. Duroux, Garraud, Lecuire (agrégé), Marchal, Meyer.

Anatomie pathologique.

MM. Bouissou, Legal, Mignot, Vermes, chef de travaux pratiques stagiaire.

Bactériologie et microbiologie.

MM. Aversenq, Gruny, Minck, Roux, Schaeffer.

Biochimie médicale.

MM. Bieth, Blanc, Bruneau, Crastes de Paulet, Gonnard, Moreau, Paysant, Taillandier, Weill (Jacques-David).

Médecine légale.

MM. Fraisse, Marchand, Ruffie, Witas.

Histologie et embryologie.

MM. Assenmacher, Arron, Barry, Baud, Canivenc, Carles, Chambon, Chevreau, Combescot, Dumont, Dupré, Gineste, Jullien, Lavedan, Marescaux, Marois, Patay, Racadot (chef de travaux pratiques, stagiaire), Sentein, Stoll, Turchini.

Hygiène.

MM. Gervois, Lavillaureix.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Chabaud, Garin (J.-P.), Gruny, Jacquemin, Lapierre, Mme Rouget.

Pathologie exotique.

MM. Dao Van Ty, Moretti.

Pathologie expérimentale.

M. Castaigne.

Pharmacologie.

MM. Boissier, Mercier (Jacques), Schmidt.

Physiologie.

MM. Arnould (chef de travaux pratiques stagiaire), Bourliere, Corriol, Fabre, Gross, Lamarche, de Leobardy, Mme Linquette, MM. Thuillant, Neverre.

Physique.

MM. Barrault, Burg, Cara, Casanova, Chanteur, Duhamel, Mlle Gex, MM. Gross, Joliet, Pellerin, Roucayrol.

Chirurgie opératoire.

MM. Fourrier, Labry, agrégé.

Odonto-stomatologie.

MM. Benoit, Dufreche, Bernheim.

Obstétrique.

M. Ribon, chef de travaux pratiques stagiaire.

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Fait à Paris, le 7 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Exploitation en régie par le département de Saône-et-Loire de la gare routière publique de voyageurs de Mâcon.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 1955, le département de Saône-et-Loire est autorisé à exploiter en régie, conformément au cahier des charges général du 7 janvier 1952 et au cahier des charges particulier en date du 26 avril 1954, la gare routière publique de voyageurs de Mâcon.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale 771.

Par arrêté du 12 avril 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale 771 dans sa section comprise entre le P. K. 71,805 et la gare de la Matte, à Saint-Nazaire, sur le territoire des communes de Montoir, Trignac et Saint-Nazaire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 avril 1955, Mlle Gallot (Louise), secrétaire d'administration principale à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, bureau du cabinet, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article 1, paragraphe 1er, du décret du 23 mai 1953 (code des pensions) et du décret du 9 août 1953.

65 ans d'âge, 31 ans de services.

Ces dispositions prennent effet du 16 avril 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 mars 1955 et en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 45-2850 du 17 novembre 1945, M. Paturel (Claude) est déclaré reçu aux épreuves du concours d'adjoint technique de la météorologie du 25 septembre 1947.

Sont nommés, à compter du 10 janvier 1955, adjoints techniques stagiaires de la météorologie:

MM. Lovisa (Angelo), Pangrani (François), Roux (Roger), Pichard (Claude), Roche (Guy), Vaillant (René), Demars (Guy), Stritt (Alain), Cordaillat (Bernard), Tisserand (Gérard), Pontier (Georges), Klein (Louis), Mazoyer (Paul), Gau (Raymond), Briseplerre (André), Pelletier (Georges), de Faure (Marie-Xavier), Bouncbouche (Jacques), Paturet (Claude).

Par arrêté du 1er avril 1955, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques, à dater du 20 décembre 1954:

MM. Bec (René), Jourdan (Jean), Malet (Paul), Valat (André), Barbat (Pierre).

Les adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent conservent, en vue de leur nomination en qualité d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques, le bénéfice de l'examen professionnel de 1954:

MM. Boyer (Fernand), Clément (Robert), Maireau (Claude), Gaeta (Joseph).

Par arrêté du 28 mars 1955, les arrêtés du 20 avril 1954 modifiant la situation de certains fonctionnaires reconnus bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats à la fonction publique, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Lagrange (Jean-Alfred):

M. Lagrange (Jean-Alfred) est reclassé opérateur radioélectricien ordinaire de 3e classe à dater du 10 décembre 1945 (services militaires à utiliser: 1 an 18 jours).

L'intéressé est promu opérateur radioélectricien ordinaire de 2e classe à dater du 22 novembre 1946, compte tenu de 11 mois et 12 jours de services civils et de 1 an et 18 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Effet pécuniaire du 16 juillet 1947.

En exécution de l'article 50 (1e) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, M. Lagrange (Jean-Alfred) est intégré, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en qualité de:

Contrôleur de la navigation aérienne de 3e échelon.
Ancienneté dans l'échelon: 22 novembre 1946.
Ancienneté dans le grade: 5 ans 1 mois 9 jours.

M. Lagrange (Jean-Alfred) est promu:

Contrôleur de la navigation aérienne:

De 4e échelon, à dater du 22 novembre 1948;
De 5e échelon, à dater du 22 novembre 1950;
De 6e échelon, à dater du 22 novembre 1952.

L'effet pécuniaire des dispositions prévues ci-dessus ne pourra être antérieur au 1er janvier 1948.

Par arrêtés du 29 mars 1955, la démission de MM. Ayrault (Daniel) et Pichardie (Robert), contrôleurs de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er mars 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 mars 1955 portant radiation de l'ordre du Mérite social.

Ce texte est publié au numéro 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Organisation et fonctionnement des commissions départementales des dépassements des tarifs d'honoraires dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 3 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale des dépassements des tarifs d'honoraires;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales des dépassements des tarifs d'honoraires dans les départements d'outre-mer;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 (1°) de l'arrêté du 11 janvier 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — 1° L'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la commission départementale prévue à l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comprend:

« 1° Deux médecins et deux suppléants désignés par le syndicat départemental des médecins;

« 2° Un médecin conseil et un administrateur des organismes de sécurité sociale, ainsi que leurs suppléants, désignés par la caisse générale de sécurité sociale.

« Lorsque la commission examine les dépassements des tarifs d'honoraires des chirurgiens dentistes, elle doit comprendre au lieu et place des deux médecins susvisés, un stomatologiste et un chirurgien dentiste, désignés respectivement par le syndicat départemental des médecins et par le syndicat départemental des chirurgiens dentistes.

« Lorsque la commission examine les dépassements des tarifs d'honoraires des sages-femmes, l'un des médecins devra être obligatoirement un médecin accoucheur, l'autre étant remplacé par une sage-femme, tous deux désignés respectivement par leurs syndicats.

« Lorsque la commission examine les dépassements des tarifs d'honoraires des auxiliaires médicaux, l'un des médecins devra être obligatoirement remplacé par un auxiliaire médical désigné par son syndicat.

« Si, pour une ou plusieurs catégories de praticiens, il n'existe pas de syndicat départemental, la désignation est effectuée par le conseil régional ou le conseil départemental de l'ordre, suivant qu'il s'agit des trois départements des Antilles et de la Guyane française d'une part, ou de la Réunion d'autre part.

« S'il n'existe ni syndicat départemental, ni conseil de l'ordre, la désignation est effectuée par le préfet du département intéressé.

« Les quatre membres de cette commission sont désignés pour un an. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Salaire forfaitaire de base pour le calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses, payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux (Opéra et Opéra-Comique) et des salles de la Comédie-Française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa *in fine* de l'article 32;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952 portant fixation du salaire forfaitaire à prendre pour base du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux ouvreuses, payées à l'aide de pourboires, des théâtres lyriques nationaux et des salles de la Comédie-Française;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des ouvreuses, rémunérées au pourboire, des théâtres lyriques nationaux et de la Comédie-Française sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 650 F par représentation.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1955.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 6 avril 1955, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 4 du règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires.

Approbation de modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 6 avril 1955, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 5 et 9 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 avril 1955 portant attribution de la médaille de la Famille française (1re promotion de 1955).

Ce texte est publié au numéro 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets des 30 mars et 7 avril 1955 portant nominations et annulation de nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ces textes sont publiés au numéro 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 19 mars 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ce texte est publié au numéro 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions d'organisation du concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 52-1065 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps des services de la distribution et du transport des dépêches;

Vu l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les conditions d'organisation du concours d'accès aux emplois de facteur, chargeur et manutentionnaire.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 2 avril 1953 susvisé est complété par l'adjonction, entre le quatrième et le cinquième alinéa, du texte suivant:

« Les candidats ayant obtenu, aux épreuves, les notes minimums et le total de points fixés à l'alinéa précédent bénéficient, avant tout classement, d'une majoration:

« De 20 points, s'ils sont titulaires d'un ou de plusieurs permis de conduire des catégories ci-après: B (tourisme), C (poids lourds), D (transports en commun);

« De 10 points, s'ils sont titulaires uniquement du permis de conduire de la catégorie A (motocyclettes).

« Ces deux majorations ne sont pas cumulables par un même candidat ».

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 avril 1955, a été nommé chef de centre hors classe à Arras-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Gissler, inspecteur principal à Arras.

Par arrêté du 4 avril 1955, a été nommé chef de centre de 2e classe à Laval (tri postal) et titularisé dans le grade correspondant: M. Castrec, inspecteur rédacteur à Coutances.

Par arrêtés du 6 avril 1955:

A été chargé avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, à compter du jour de son installation, des fonctions de chef de centre de 1re classe à Tunis-Télégraphie sous-marine: M. Thomas, ingénieur des travaux à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A été réintégré dans les cadres de l'administration à compter du 2 avril 1955: M. Albert, inspecteur rédacteur, précédemment détaché au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Ont été mises à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

Mlle Xerri, agent d'exploitation, à compter du 26 mars 1955.

Mme Louche, agent d'exploitation, à compter du 1er avril 1955.

A été reportée du 1er mars au 1er février 1955 la date de mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones de Mme Le Corre, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 8 avril 1955:

A été maintenu à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office postal tunisien: M. Scamaroni, inspecteur.

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 12 août 1955, dans les conditions prévues par l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946: Mme Bouille, contrôleur principal.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

MM. Boukris Sassi et Martin, agents d'exploitation, à compter du 1er avril 1955.

M. Eskinazi, agent d'exploitation à Aïn-Temouchent, à compter du 16 avril 1955.

NATURALISATIONS

Décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1955: page 884, 1re colonne, au lieu de: « Kieferbamm (Léonard), Liwow (Pologne), 15-03-00 », lire: « Kieferbaum (Léonard), Lwow (Pologne), 08-03-00 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1955:

Page 2617, 2e colonne, au lieu de: « Giordanengo (Laurent), Borgo San Dalmazzo (Espagne) », lire: « Giordanengo (Laurent), Borgo San Dalmazzo (Italie) »; au lieu de: « Gucciardo (Gaspard), Tunis », lire: « Gucciardi ».

Page 2618, 2e colonne, au lieu de: « Nguyen Van Thi, née Le Thi Van, Phuoc Hai, 10-16-02 », lire: « Nguyen Van Thi, née Le Thi Van (Marie-Madeleine), Phuoc Hai (Vietnam), 10-16-02 ».

Page 2619, 1re colonne, au lieu de: « Rodriguez, née Jimenez Maria (Espagne), 20-09-07 », lire: « Rodriguez, née Jimenez, Maria (Espagne), 20-09-97 »; au lieu de: « Scorsone (Laurent), Monreale (Italie), 06-10-18 », lire: « Scorsone (Laurent), Monreale (Italie), 08-10-18 ».

Page 2620, 1re colonne, au lieu de: « Salmeron, née Reynes », lire: « Salmeron, née Reyes ».

Page 2626, 1re colonne, au lieu de: « Cano (Leonor), Mazarron (Espagne), 10-02-23 », lire: « Cano (Léonor), Mazarron (Espagne), 10-02-36 »; 2e colonne, au lieu de: « Cuerpo (Alfredo), Cayes-Lugones », lire: « Cuervo »; au lieu de: « Cuervo, née Alloz, Calanda », lire: « Cuervo, née Alloza ».

Page 2629, 1re colonne, au lieu de: « Scotto di Tella (Vittorino), Bacoli », lire: « Scotto di Tella (Vittorio) »; au lieu de: « Szczerbal (Valentin), Herne (Allemagne), 09-11-11 », lire: « Szczerbal (Valentin), Herne (Allemagne), 09-01-11 »; au lieu de: « Titone, née Buffa, Laurenco Marques (Tunisie) », lire: « Titone, née Buffa, Laurenco Marques (Mozambique) ».

Même page, 2e colonne, supprimer Acosta (Joseph), Valdemorillo (Espagne), 23-02-34—7998×54—24; au lieu de: « Bataglia (Eveline), Autun », lire: « Battaglia (Eveline) »; au lieu: « Hoen, née Despaigne », lire: « Hochn, née Despaigne ».

Page 2632, 2e colonne, au lieu de: « Gocalex, née Grzegorczyk », lire: « Gocalek, née Grzegorczyk ».

Page 2633, 1re colonne, au lieu de: « Jasiki, née Grudecki », lire: « Jasicki, née Grudecki »; au lieu de: « Kholer (Frédéric), San Remo », lire: « Kohler ».

Page 2636, 2e colonne, au lieu de: « Olejnickzak (Aniela), Montigny-en-Gohelle », lire: « Olejniczak (Aniela) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1955: page 2351, 2e colonne, au lieu de: « Didier, née Kobut, Vregny (Aisne) », lire: « Didier, née Kohut, Liski (Pologne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1955:

Page 3051, 1re colonne, au lieu de: « Herszlokowicz (Israël),... et Herszlokowicz, née Rozen », lire (les deux fois): « Herszlikowicz ».

Page 3054, 2e colonne, au lieu de: « Herlic (Israël),... et Herlic (Fradla) — Herszlokowicz », lire: « Herlic (Israël), Herszlikowicz,... et Herlic (Fradla), Herszlikowicz ».

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications diverses.

Problème général de l'énergie. — Audition de M. Goldschmidt, directeur chargé du département de la chimie et des relations étrangères au commissariat à l'énergie atomique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	14	55	69	5.530	19.144	24.674	5.544	19.199	24.743
2	Aisne	52	472	524	3	77	80	55	549	604
3	Allier	»	»	»	2.367	13.912	16.279	2.367	13.912	16.279
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.523	8.550	10.073	1.523	8.550	10.073
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.056	5.388	6.444	1.056	5.388	6.444
6	Alpes-Maritimes	»	1	1	201	866	1.070	201	867	1.071
7	Ardèche	348	1.541	1.889	44.735	257.519	302.254	45.083	259.060	304.143
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	872	3.837	4.709	872	3.837	4.709
10	Aube	1.450	26.281	27.731	106	784	890	1.556	27.065	28.621
11	Aude	1.879	12.601	14.480	321.643	2.337.272	2.658.915	323.522	2.349.873	2.673.395
12	Aveyron	»	»	»	2.698	12.443	15.141	2.698	12.443	15.141
13	Bouches-du-Rhône	179	1.373	1.552	77.182	518.098	595.280	77.361	519.471	596.832
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	112.366	286.384	398.750	112.366	286.384	398.750
17	Charente-Maritime	»	7	»	149.287	484.476	633.763	149.287	484.476	633.763
18	Cher	1.901	2.017	3.918	1.126	4.723	5.849	3.027	6.740	9.767
19	Corrèze	»	»	»	297	808	1.105	297	808	1.105
21	Côte-d'Or	11.693	53.117	64.810	5.140	28.022	33.162	16.833	81.139	97.972
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	23.674	163.579	187.253	13.089	140.691	153.780	36.763	304.270	341.033
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	7.556	29.631	37.187	8.599	91.012	99.611	16.155	120.643	136.798
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	11.531	25.738	37.269	376.330	2.328.330	2.704.660	387.861	2.354.068	2.741.929
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	25.010	133.306	158.316	25.010	133.306	158.316
32	Gers	»	»	»	133.956	457.844	591.800	133.956	457.844	591.800
33	Gironde	201.464	1.172.861	1.374.025	157.406	917.599	1.075.005	358.570	2.090.460	2.449.030
34	Hérault	808	5.412	6.220	632.400	4.201.668	4.834.068	633.208	4.207.080	4.840.288
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	67	92	159	9.310	45.396	54.706	9.377	45.488	54.865
37	Indre-et-Loire	10.630	52.896	63.526	35.372	215.494	250.866	46.002	268.390	314.392
38	Isère	»	12	12	5.349	32.729	38.078	5.349	32.741	38.090
39	Jura	436	3.458	3.894	417	6.754	7.171	853	10.212	11.065
40	Landes	»	»	»	20.892	102.276	123.168	20.892	102.276	123.168
41	Loir-et-Cher	3.638	16.875	20.513	91.797	425.180	516.977	95.435	442.055	537.490
42	Loire	9	31	40	4.009	13.848	17.857	4.018	13.879	17.897
43	Loire (Haute-)	»	»	»	35	246	281	35	246	281
44	Loire-Inférieure	19.226	82.167	101.393	25.294	197.169	222.463	44.520	279.336	323.856
45	Loiret	»	»	»	3.021	44.438	47.459	3.021	44.438	47.459
46	Lot	»	»	»	7.253	49.130	56.383	7.253	49.130	56.383
47	Lot-et-Garonne	3.289	8.146	11.429	51.172	189.295	240.467	54.455	197.441	251.896

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MARS 1955

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.				
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.		
671	5.587	6.258	19.452	148.226	167.678	20.123	153.813	173.936	53.745	1
1.195	9.149	10.344	28.358	192.576	220.934	29.553	201.725	231.278	47.649	2
482	3.554	4.036	36.228	256.590	292.818	36.710	260.144	296.854	48.360	3
28	207	235	3.492	26.750	30.242	3.520	26.957	30.477	4.526	4
112	567	679	5.899	50.055	55.954	6.011	50.622	56.633	6.883	5
546	4.499	5.045	33.984	249.783	283.767	34.530	254.282	288.812	46.575	6
253	1.666	1.919	11.989	76.904	88.893	12.242	78.570	90.812	45.268	7
475	4.296	4.771	16.369	117.347	133.716	16.844	121.643	138.487	23.695	8
165	8.558	8.723	8.735	54.144	62.879	8.900	62.702	71.602	7.347	9
1.304	11.138	12.439	27.142	175.174	202.316	28.443	186.312	214.755	63.722	10
329	2.750	3.079	31.484	159.328	190.812	31.813	162.078	193.891	143.628	11
332	2.910	3.242	17.537	129.993	147.530	17.869	132.903	150.772	19.637	12
1.328	11.398	12.726	74.668	520.925	595.593	75.996	532.323	608.319	169.399	13
2.582	19.628	22.210	15.863	126.285	142.148	18.445	145.913	164.358	42.452	14
184	996	1.180	18.389	142.051	160.440	18.573	143.047	161.620	24.991	15
389	1.946	2.335	16.563	122.955	139.518	16.952	124.901	141.853	56.715	16
765	5.033	5.798	21.179	157.460	178.639	21.944	162.493	184.437	70.958	17
1.067	3.428	4.495	22.938	154.707	177.645	24.005	158.135	182.140	42.550	18
386	2.620	3.006	19.492	140.711	160.203	19.878	143.331	163.209	25.190	19
7.296	56.050	63.346	35.022	249.060	284.082	42.318	305.110	347.428	420.642	21
1.247	9.802	11.049	21.382	148.787	170.169	22.629	158.589	181.218	29.952	22
69	538	607	12.510	142.476	154.986	12.579	143.014	155.593	22.914	23
1.877	14.153	16.030	15.513	105.247	120.760	17.390	119.400	136.790	42.158	24
1.038	7.031	8.069	38.361	274.814	313.175	39.399	281.845	321.244	85.376	25
186	4.186	4.372	9.704	60.673	70.377	9.890	64.859	74.749	69.469	26
746	5.541	6.287	13.876	85.701	99.577	14.622	91.242	105.864	16.059	27
475	3.839	4.314	16.425	121.568	137.993	16.900	125.407	142.307	35.745	28
1.934	16.987	18.921	68.661	438.176	506.837	70.595	455.163	525.758	118.636	29
560	4.393	4.953	27.298	190.127	217.425	27.858	194.520	222.378	83.465	30
998	8.518	9.516	35.445	239.618	275.063	36.443	248.136	284.579	34.751	31
72	329	401	6.152	27.703	33.855	6.224	28.032	34.256	30.930	32
14.420	90.015	104.435	79.316	495.074	574.390	93.736	585.089	678.825	981.156	33
1.372	11.655	13.027	49.325	285.768	335.093	50.697	297.423	348.120	527.872	34
1.756	17.715	19.471	21.312	152.932	174.244	23.068	170.647	193.715	37.987	35
458	2.373	2.831	13.471	89.806	103.277	13.929	92.179	106.108	21.937	36
3.832	26.832	30.664	22.572	131.050	153.622	26.404	157.882	184.286	110.749	37
1.027	3.849	4.876	38.782	275.912	314.694	39.809	279.761	319.570	63.189	38
794	6.995	7.789	14.895	112.790	127.685	15.689	119.785	135.474	41.484	39
96	769	865	12.988	91.688	104.676	13.084	92.457	105.541	15.469	40
820	5.897	6.717	20.890	128.357	149.247	21.710	134.254	155.964	131.458	41
1.738	12.942	14.680	69.413	485.625	555.038	71.151	498.567	569.718	125.841	42
162	1.061	1.223	22.017	165.844	187.861	22.179	166.905	189.084	35.696	43
9.914	44.819	54.733	58.955	392.042	450.997	68.869	436.861	505.730	163.778	44
1.383	9.784	11.167	26.920	184.231	211.151	28.303	194.015	222.318	53.373	45
122	746	868	5.605	42.232	47.837	5.727	42.978	48.705	8.750	46
323	2.316	2.639	11.960	74.032	85.992	12.283	76.348	88.631	33.148	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total.		
		Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	46	1.106	1.152	46	1.106	1.152
49	Maine-et-Loire	47.185	152.641	199.826	34.983	150.891	185.874	82.168	303.532	385.700
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	11.004	221.676	232.680	1.462	5.850	7.312	12.466	227.526	239.992
52	Marne (Haute-)	»	»	»	31	237	268	31	237	268
53	Mayenne	»	»	»	11	38	49	11	38	49
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	49	212	261	49	212	261
55	Meuse	»	»	»	12	702	714	12	702	714
56	Morbihan	»	»	»	»	55	55	»	55	55
57	Moselle	»	»	»	23	512	535	23	512	535
58	Nièvre	336	2.641	2.977	177	722	899	513	3.363	3.876
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.220	5.361	6.581	1.220	5.361	6.581
64	Pyrénées (Basses-)	271	4.638	4.912	2.618	21.827	24.445	2.892	26.465	29.357
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	188	1.196	1.384	188	1.196	1.384
66	Pyrénées-Orientales	28.883	146.038	174.921	114.192	964.078	1.078.270	143.075	1.110.116	1.253.191
67	Rhin (Bas-)	19.869	76.018	95.827	3.277	9.401	12.678	23.086	85.419	108.505
68	Rhin (Haut-)	13.678	144.833	158.511	298	4.571	4.869	13.976	149.404	163.380
69	Rhône	48.046	249.904	297.950	7.390	21.663	29.053	55.436	271.567	327.003
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	46	48	2	46	48
71	Saône-et-Loire	21.401	101.864	123.265	19.433	98.991	118.424	40.834	200.855	241.689
72	Sarthe	51	229	280	914	3.217	4.131	965	3.446	4.411
73	Savoie	»	»	»	3.442	23.341	26.783	3.442	23.341	26.783
74	Savoie (Haute-)	3	485	488	198	1.373	1.571	201	1.858	2.059
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	991	5.493	6.484	4.186	26.653	30.839	5.177	32.146	37.323
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	13.129	84.658	97.787	60.204	286.320	346.524	73.333	370.978	444.311
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	20.504	118.705	139.209	20.504	118.705	139.209
83	Var	51	648	699	147.706	1.079.222	1.226.928	147.757	1.079.870	1.227.627
84	Vaucluse	27.583	135.432	163.015	63.842	494.091	557.933	91.425	629.523	720.948
85	Vendée	»	65	65	25.019	103.739	128.758	25.019	103.804	128.823
86	Vienne	365	1.431	1.796	23.744	106.686	130.430	24.109	108.117	132.226
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	9	46	55	9	46	55
88	Vosges	»	»	»	»	58	58	»	58	58
89	Yonne	3.118	9.095	12.213	4.542	5.765	7.307	4.660	14.860	19.520
	Sarre	»	»	»	124	1.069	1.193	124	1.069	1.193
	Total métropole et Sarre.	(1) 535.445	2.996.145	(2) 3.531.590	2.863.692	17.112.452	19.976.144	3.399.137	20.108.597	23.507.734
	Alger	»	»	»	544.037	3.384.039	3.928.076	544.037	3.384.039	3.928.076
	Oran	»	»	»	697.133	7.031.990	7.729.123	697.133	7.031.990	7.729.123
	Constantine	»	»	»	116.572	622.583	739.155	116.572	622.583	739.155
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.357.742	11.038.612	12.396.354	1.357.742	11.038.612	12.396.354
	Totaux pour l'ensemble de la France	535.445	2.996.145	3.531.590	4.221.434	28.151.064	32.372.498	4.756.879	31.147.209	35.904.088

(1) Y compris 33.487 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 254.338 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. MOIS DE MARS 1955

Quantités imposées	Mars 1955	279.527 hectolitres.
	Antérieurs	2.022.608 —
	Total	2.302.135 —
Stock commercial		1.195.146 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.				
Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.	Mars.	Antérieurs.	Total.		
63	396	459	6.559	55.088	61.647	6.622	55.484	62.106	12.170	48
8.318	45.300	53.618	22.744	135.934	158.678	31.062	181.234	212.296	209.314	49
1.710	15.132	16.842	10.611	78.476	89.087	12.321	93.608	105.929	29.377	50
7.727	79.190	86.917	65.537	460.601	526.138	73.264	539.791	613.055	1.203.387	51
304	1.881	2.185	14.105	100.549	114.654	14.409	102.430	116.839	26.419	52
638	5.235	5.873	3.366	23.572	26.938	4.044	28.807	32.811	8.487	53
1.580	16.328	17.908	72.674	505.436	578.110	74.254	521.764	596.018	136.551	54
613	5.360	5.973	21.979	146.285	168.264	22.592	151.645	174.237	31.387	55
1.406	12.444	13.850	25.034	174.533	199.567	26.440	186.977	213.417	49.782	56
967	6.563	7.530	33.618	223.933	257.551	34.585	230.496	265.081	53.594	57
751	5.666	6.417	24.313	177.322	201.635	25.064	182.988	208.052	46.459	58
33.254	214.328	247.582	110.236	676.174	786.410	143.490	890.502	1.033.992	287.746	59
1.363	9.891	11.254	32.378	200.746	233.124	33.741	210.637	244.378	49.442	60
553	5.300	5.853	7.720	52.793	60.513	8.273	58.093	66.366	43.234	61
11.050	69.470	80.520	51.928	314.229	366.157	62.978	383.699	446.677	139.519	62
1.404	11.559	12.963	48.343	360.560	408.903	49.747	372.119	421.866	80.470	63
737	7.416	8.153	38.476	261.666	300.142	39.213	269.082	308.295	73.879	64
90	1.154	1.244	14.409	94.623	109.032	14.499	95.777	110.276	16.109	65
1.873	19.146	21.019	13.918	146.252	160.170	15.791	165.398	181.189	114.957	66
696	5.254	5.950	36.880	236.868	273.748	37.576	242.122	279.698	149.620	67
609	4.377	4.986	37.953	270.455	308.408	38.562	274.832	313.394	208.293	68
14.784	84.130	98.914	120.253	804.168	924.421	135.037	888.298	1.023.335	325.933	69
468	4.150	4.618	19.386	139.011	158.397	19.854	143.161	163.015	39.251	70
6.252	46.396	52.648	37.219	262.432	299.654	43.471	308.828	352.299	210.401	71
2.393	16.041	18.434	17.673	114.150	131.823	20.066	130.191	150.257	26.588	72
562	5.371	5.933	20.436	151.471	171.907	20.998	156.842	177.840	32.669	73
81	767	848	15.536	144.279	159.815	15.617	145.046	160.663	45.517	74
60.291	391.711	452.002	733.964	4.626.037	5.360.001	794.255	5.017.748	5.812.003	2.432.106	75
8.101	35.440	43.541	59.987	418.066	478.053	68.088	453.506	521.594	169.011	76
1.242	9.144	10.386	17.882	145.001	162.883	19.124	154.145	173.269	46.765	77
4.154	31.112	35.266	56.900	372.226	429.126	61.054	403.338	464.392	110.983	78
559	2.856	3.415	15.986	110.564	126.550	16.545	113.420	129.965	33.089	79
2.199	23.133	25.332	26.021	180.212	206.233	28.220	203.345	231.565	38.594	80
1.359	11.307	12.766	15.073	89.762	104.835	16.532	101.069	117.601	80.995	81
175	651	826	4.448	25.973	30.421	4.623	26.624	31.247	14.864	82
163	1.356	1.519	42.129	305.083	347.212	42.292	306.439	348.731	67.670	83
1.146	7.876	9.022	11.049	76.657	87.706	12.195	84.533	96.728	175.833	84
277	1.973	2.250	11.039	77.165	88.204	11.316	79.138	90.454	19.330	85
433	2.550	2.983	10.425	69.621	80.046	10.858	72.171	83.029	32.897	86
744	3.999	4.743	37.632	245.637	283.269	38.376	249.636	288.012	46.405	87
456	3.393	3.849	28.455	214.191	242.646	28.911	217.584	246.495	80.453	88
1.559	11.103	12.662	15.335	114.293	129.628	16.894	125.396	142.290	39.670	89
707	5.551	6.528	6.080	43.843	49.923	6.787	49.394	56.181	26.298	
251.216	1.710.465	1.961.681	3.214.220	21.619.234	24.833.454	3.465.436	23.329.699	26.795.135	11.323.789	
»	»	»	43.552	256.712	300.264	43.552	256.712	300.264	636.791	
»	»	»	32.361	183.308	215.669	32.361	183.308	215.669	2.397.401	
»	»	»	17.748	113.547	131.295	17.748	113.547	131.295	96.619	
»	»	»	93.661	553.567	647.228	93.661	553.567	647.228	3.130.511	
251.216	1.710.465	1.961.681	3.307.881	22.172.801	25.480.682	3.559.097	23.883.266	27.442.363	14.454.300	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MARS 1955

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre 1954 au 31 mars 1955.	35.341	260.234	106.503	28.827	»	66.385	3.941	7.801	35.341	326.619	110.444	36.628

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert de nouveaux crédits pour l'importation des produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne, pour la période allant du 1er avril 1955 au 30 juin 1955.

Le présent avis définit les conditions dans lesquelles seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), les demandes de licences d'importation afférentes à ces contingents.

TITRE Ier. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes, dès le 25 avril 1955, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Les demandes déposées avant la date d'insertion de cet avis qui n'auraient pas été satisfaites sur les crédits ouverts au titre de la période « 1er octobre 1954-31 mars 1955 » et qui sont en instance, n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
0510	683 A et B, 681.	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fugicides, herbicides, antiparasitaires et similaires, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations pour l'agriculture, non dénommées ni comprises ailleurs.
0511	Ex 1211.	Verrerie de laboratoire.
0706	605.	Encres à écrire ou à dessiner.
0708	608.	Rubans encrés ou imprégnés montés ou non sur bobines pour machines à écrire et appareils similaires, tampons encreurs.
0710	2010.	Porte-plume, stylographes, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.
0719	1918 B.	Phonographes.
2001	1844, ex 1845, ex 1846.	Appareils de mesure électriques.
2003	1713, ex 1714, 1719, 1720, 1745, 1748 à 1752.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
2004	1736 et ex 1738.	Téléimprimeurs et appareils à code morse.
2005	1754, 1755 et 1756.	Appareils de radiologie.
2006	1722.	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs, isolés intérieurement.
2011	1798 B.	Tracteurs agricoles. — Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2012	1587, ex 1588, 1589, ex 1590 A et B, 1591, ex 1595.	Machines agricoles diverses et leurs pièces détachées. — Le contingent sera réparti après consultation du comité directeur du machinisme agricole.
2041	1409.	Bouchons métalliques avec ou sans goulet.
2042	1454 A à C.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en fer ou en acier.
2051	Ex 1527.	Moteurs pour tracteurs.
2055	1568 B, 1569, 1570, 1575.	Matériel de broyage, criblage et mines.
2067	1133, 1134.	Vis spéciales à douilles ou autotaraudeuses.
50		Motocyclettes d'une cyclindrée égale ou supérieure à 250 cm³.
51		Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
67		Outils à main.
75		Appareils de surdité et pièces détachées.
110		Lampes à pétrole et pièces détachées, lampes tempêtes et fourneaux domestiques à pression et combustion d'huile.
113		Petit appareillage électrique.
122		Aspirateurs électriques et pièces détachées.
150		Crochets et aiguilles à tricoter.
151		Cuisinières à gaz, réchauds et radiateurs.
158		Fermetures à glissières et pièces détachées.
162		Câbles en acier.
165		Appareils d'enregistrement du son.
182 *bis*		Articles divers en matière plastique.
212		Autocuiseurs en métaux.
213		Tissus de lin imprégnés de résine.

TITRE II. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées simultanément* (appels d'offres).

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits énumérés ci-après devront être parvenues à l'office des changes, avant le 7 mai 1955, à midi.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2024	Ex 1641 B, 1641 D, F, H, L, ex M, N, ex 1641 P, 1641 Q et R, 1642 A à D, 1643, 1645 A à 1647, 1649 à 1651, ex 1652, 1653 à ex 1656, 1849, 1851, 1854.	Machines-outils, accessoires et outillages mécaniques et instruments de mesure, à l'exception des pièces détachées.
2025	1842, 1843, ex 1845, ex 1846.	Appareils de contrôle et de régulation, compteurs de tours, indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie et les véhicules.
2026	1861, 1863, 1865.	Instruments scientifiques et d'optique.
2028	1662 A.	Machines à écrire.
2029	1896 A.	Montres.
2030	1900.	Horloges enregistreuses.
2031	1902.	Pendules mécaniques, électriques, y compris les réveils.
2052	1529.	Moteurs fixes ou marins.
2053	1537 A, ex 1538 A.	Compresseurs et groupes moto-compresseurs, à l'exclusion des compresseurs et groupes frigorifiques.
2058	1579, ex 1798, 1799 A, 1800.	Matériel de manutention, travaux publics et génie civil et pièces détachées.
2059	1600, 1606.	Matériel pour les industries alimentaires.
2060	1607.	Matériels pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
2062	Ex 1615.	Matériels d'impression.
2064	1630 A.	Machines à coudre.
2065	1673 et 1674.	Robinetterie.
2066	1638.	Machines à remplir, à fermer et étiqueter les récipients de toute sorte, leurs parties et leurs pièces détachées.
0613	750.	Articles de voyages.
90		Plumes à écrire en acier.
150		Crayons en bois.
208		Bouteilles isolantes.
209		Peignes.

TITRE III. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes dès l'insertion du présent avis et seront examinées, au fur et à mesure de leur dépôt, selon la procédure précisée par l'avis aux importateurs de biens non essentiels publié au *Journal officiel* des 1er janvier 1951 et 11 février 1951 (rectificatif).

Numéro de poste.	
4	Brosserie.
6	Plateaux métalliques.
10	Produits et instruments dentaires.
11	Films pour amateurs.
12	Epingles et pinces à cheveux et épingles domestiques.
15	Meubles de bureau en métal.
18	Whiskies.
24	Chapeaux de feutre.
25	Gin.
26	Rhum.
29	Armes de sport et munitions.
38	Rasoirs, lames et affûteurs.
39	Chaussures en caoutchouc et en toile.
41	Tondeuses à gazon.
42	Bière.
46	Articles de sport.
63	Coutellerie.
64	Appareils photographiques.
65	Jeux et jouets.
79	Tissus de rayonne.
83	Savons pour selles.
85	Semelles en caoutchouc crêpe.
95	Poudre à lever et custard.
98	Feuilles et plaques pour graver en cuivre et en zinc.
103	Tissus de laine (autres que les articles primitivement libérés).
104	Tissus de coton imprimés (autres que les articles primitivement libérés).
106	Aiguilles à main à usage domestique.
115	Bureties à huile.
116	Machines à laver et pièces détachées.
117	Boutons-pressions, autres que libérés, crochets à œillets.
119	Pièces détachées de réfrigérateurs.
124	Accessoires divers pour photographie.
125	Thé (provenance Grande-Bretagne).
128	Chevilles pour cloisons.
130	Tissus de soie huilée.
132	Cristallerie de table et verrerie fantaisie.
140	Biscuits et biscottes.
142	Confiserie de sucre et chocolat.
143	Pâtés de poissons.
145	Tissus de rayonne et de nylon huilée.
146	Machines à cercler les colis.
147	Postes de T. S. F.
148	Machines ménagères électriques et pièces détachées non reprises ailleurs, et notamment, cuisinières électriques.
153	Papier de tenture.
160	Verrerie résistant à la chaleur et autres verreries décorées ou non.
161	Gants à usage industriel (en matière plastique).
175	Chewing-gum.
177	Tubes en verre pour jauges.
178	Confitures et marmelades.
178 *bis*	Mince Meat et lemon curd.
179	Lampes et tubes électriques à décharge.
181	Tissus de moleskine.
182	Vêtements imperméables en matière plastique.
183	Boutons en corne.
184	Œillets.
186	Soufflets électriques à usage industriel.
187	Meubles en bois non garnis.
189	Préparations alimentaires pour petits déjeuners.
190	Christmas Puddings.
191	Poudre de cacao.
192	Jus de fruits.
193	Essences de fruits et autres essences pour l'industrie alimentaire.
195	Parquets en matière plastique.
196	Presse-pantalons et porte-manteaux.
198	Aspirateurs (non électriques) et balais mécaniques.
200	Agrafes pour courroies de transmission.
201	Calandres et essoreuses à main.
203	Savons.
204	Articles de ménage en porcelaine.
206	Articles de papeterie en matière thermodurcissable.
207	Epingles de sûreté.
210	Rasoirs électriques.
211	Verrerie d'éclairage.

Les demandes de licences afférentes à ces contingents devront être accompagnées d'un certificat de quota ou d'une facture *pro forma* visés par l'organisme britannique habilité à gérer le crédit correspondant.

La liste de ces organismes britanniques a été donnée par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 1er janvier 1954 (p. 58) et 11 février 1954 (p. 1552).

TITRE III. — *Avis ultérieurs.*

Les contingents suivants feront l'objet d'un avis ultérieur:

N° 102. — Poissons de mer frais et congelés (contingent valable pour la période du 1er avril 1955/30 juin 1955).

N° 0301. — Poissons repris sous le code douanier n° 25 (à l'exclusion de la morue salée et les anons salés, qu'ils soient présentés entiers ou en filets) (contingent valable pour la période du 1er avril 1955/30 juin 1955).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège technique de Vienne (Isère).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de tissage-garage s'ouvrira au collège technique de Vienne (Isère) le 30 juin 1955.

Les candidats doivent être Français, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus et justifier, en outre, de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité mise au concours.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 juin par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique, cité administrative Dode, rue Joseph-Chanrion, à Grenoble.

Tous renseignements relatifs au règlement du concours et à la constitution du dossier d'inscription seront fournis à la même adresse ou sur demande adressée au directeur du collège technique de Vienne.

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques.

Une session du brevet de technicien d'analyses biologiques aura lieu au mois de juillet 1955.

Les candidats à cet examen doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1955.

La date de cet examen, les centres où il se déroulera et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 20 mai 1955, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande par ces mêmes services.

Le règlement complet et le programme de l'examen sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 7 avril 1955, sont déclarées vacantes:

La chaire de droit public de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Bastid, nommé à Paris);

La chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Guitton, nommé à Paris);

La chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Dijon (dernier titulaire: M. Flour, nommé à Paris).

Un délai de vingt jours à dater de la publication de ces trois arrêtés au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 7 avril 1955, est déclarée vacante la première chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Goetz, nommé agrégé à Paris).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au cinquième tirage du 31 mars 1955, remboursables à 10.000 F à partir du 1er mai 1955, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

1 à 98 (55) — 102 à 129 (55) — 133 à 138 (55) — 146 à 325 (55) — 1.506 à 522 (54) — 1.563 à 565 (54) — 1.567 (54) — 1.603 (54) 1.609 et 610 (54) — 1.613 à 622 (54) — 1.624 à 632 (54) — 1.642 à 655 (54) — 1.657 à 660 (54) — 21.293 à 295 (53) — 21.353 à 354 (53) — 21.373 à 383 (53) — 21.385 (53) — 21.396 à 398 (53) — 29.920 à 933 (55) — 29.939 à 30.000 (55).

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon, chez MM. Saint-Olive et Cie, banquiers, 13, rue de la République.

COMPAGNIE GENERALE des CHEMINS de FER VICINAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.260.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 8488.

Tirage du 25 mars 1955.

1° EMPRUNT 4 0/0 1903

Liste des 66 obligations amorties, remboursables le 1er juillet 1955, et des obligations amorties aux tirages antérieurs, non présentées au remboursement.

5	(54)	598	(55)	1.409	(55)	2.013	(55)	2.807	(54)
12	(53)	642	(53)	1.468	(54)	2.020	(54)	2.808	(55)
16	(53)	643	(52)	1.471	(52)	2.029	(55)	2.833	(55)
36	(55)	644	(55)	1.480	(53)	2.072	(54)	2.840	(53)
60	(55)	700	(44)	1.484	(48)	2.122	(54)	2.841	(55)
66	(55)	706	(55)	1.541	(52)	2.124	(54)	2.854	(55)
79	(53)	711	(48)	1.549	(55)	2.166	(53)	2.868	(54)
100	(54)	752	(55)	1.559	(55)	2.211	(55)	2.891	(54)
135	(40)	785	(52)	1.582	(55)	2.224	(54)	2.906	(54)
136	(48)	792	(54)	1.614	(31)	2.239	(55)	2.922	(55)
142	(55)	804	(53)	1.616	(45)	2.273	(54)	2.987	(54)
153	(54)	811	(55)	1.624	(55)	2.314	(54)	2.992	(52)
181	(53)	871	(55)	1.630	(55)	2.329	(54)	3.009	(54)
193	(49)	884	(54)	1.638	(28)	2.358	(50)	3.053	(55)
209	(55)	918	(53)	1.653	(55)	2.363	(53)	3.055	(52)
232	(54)	982	(55)	1.675	(54)	2.416	(53)	3.060	(53)
249	(55)	974	(53)	1.697	(46)	2.455	(44)	3.065	(55)
250	(55)	993	(54)	1.700	(52)	2.470	(50)	3.072	(55)
260	(54)	1.051	(55)	1.727	(44)	2.499	(55)	3.089	(54)
261	(54)	1.060	(54)	1.747	(55)	2.507	(55)	3.134	(55)
286	(55)	1.089	(55)	1.754	(54)	2.525	(53)	3.160	(50)
289	(54)	1.058	(55)	1.761	(50)	2.546	(55)	3.163	(55)
294	(52)	1.131	(53)	1.766	(54)	2.550	(53)	3.174	(54)
295	(41)	1.170	(41)	1.786	(54)	2.561	(55)	3.183	(54)
321	(55)	1.181	(54)	1.843	(54)	2.564	(53)	3.190	(55)
323	(55)	1.183	(46)	1.851	(53)	2.583	(55)	3.222	(55)
338	(44)	1.189	(53)	1.857	(55)	2.614	(52)	3.231	(54)
363	(52)	1.211	(54)	1.863	(54)	2.635	(52)	3.248	(55)
375	(48)	1.241	(49)	1.869	(54)	2.645	(49)	3.253	(44)
380	(55)	1.250	(55)	1.872	(55)	2.674	(49)	3.261	(50)
406	(52)	1.267	(55)	1.882	(50)	2.726	(54)	3.298	(54)
419	(55)	1.275	(55)	1.904	(51)	2.730	(49)	3.357	(52)
420	(53)	1.313	(53)	1.914	(53)	2.740	(54)	3.368	(52)
454	(55)	1.332	(55)	1.931	(45)	2.761	(55)	3.389	(54)
472	(50)	1.389	(55)	1.939	(53)	2.762	(55)	3.394	(58)
535	(55)	1.394	(54)	1.969	app.	2.771	(55)	3.396	(55)
540	(55)	1.405	(54)	1.977	(52)	2.772	(54)		

2° EMPRUNT 4 0/0 1910

Liste des 42 obligations amorties, remboursables le 1er juillet 1955, et des obligations amorties aux tirages antérieurs, non présentées au remboursement.

3.403	(54)	3.797	(49)	4.224	(55)	4.566	(55)	5.035	(47)
3.448	(54)	3.801	(53)	4.227	(53)	4.599	(51)	5.049	(54)
3.456	(55)	3.810	(53)	4.230	(51)	4.609	(41)	5.051	(53)
3.470	(52)	3.840	(47)	4.231	(54)	4.616	(55)	5.053	(46)
3.495	(55)	3.851	(55)	4.268	(55)	4.623	(53)	5.062	(54)
3.498	(53)	3.856	(55)	4.278	(53)	4.630	(55)	5.064	(54)
3.510	(55)	3.864	(55)	4.294	(52)	4.636	(55)	5.087	(55)
3.537	(54)	3.873	(49)	4.312	(54)	4.646	(49)	5.110	(52)
3.562	(53)	3.918	(55)	4.320	(54)	4.669	(53)	5.144	(55)
3.572	(55)	3.921	(55)	4.324	(55)	4.694	(53)	5.168	(54)
3.578	(40)	3.929	(52)	4.326	(53)	4.696	(55)	5.191	(52)
3.580	(55)	3.930	(28)	4.330	(50)	4.700	(40)	5.209	(55)
3.584	(44)	3.940	(55)	4.337	(55)	4.726	(53)	5.250	(54)
3.602	(55)	3.971	(55)	4.372	(51)	4.727	(50)	5.256	(49)
3.614	(55)	4.022	(55)	4.412	(52)	4.747	(47)	5.261	(54)
3.635	(54)	4.027	(53)	4.423	(48)	4.748	(33)	5.270	(49)
3.638	(55)	4.110	(53)	4.429	(54)	4.767	(52)	5.297	(49)
3.647	(54)	4.134	(54)	4.440	(52)	4.773	(53)	5.320	(55)
3.648	(54)	4.166	(50)	4.443	(52)	4.775	(53)	5.345	(55)
3.652	(54)	4.175	(42)	4.445	(50)	4.794	(43)	5.379	(52)
3.655	(55)	4.176	(54)	4.469	(54)	4.809	(54)	5.383	(55)
3.659	(54)	4.178	(52)	4.488	(54)	4.817	(54)	5.449	(54)
3.707	(45)	4.179	(52)	4.503	(55)	4.868	(49)	5.479	(55)
3.726	(55)	4.184	(45)	4.508	(55)	4.886	(42)	5.490	(54)
3.741	(55)	4.187	(50)	4.535	(49)	4.927	(55)	5.551	(54)
3.753	(55)	4.208	(53)	4.551	(47)	4.969	(55)	5.561	(55)
3.785	(53)	4.209	(55)	4.557	(52)	5.001	(53)	5.586	(45)
3.795	(49)	4.213	(54)	4.560	(50)				

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53-55, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon n° 1670 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F, la Société des tissages de Vizille a épuisé par voie de rachats en Bourse de 69 obligations l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juin 1955.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78026.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1949.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 178 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

EMPRUNT BRESILIEN 6 1/2 0/0 1927

(Titres libellés en livres sterling.)

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties et remboursables à partir du 15 avril 1955, coupons au 15 octobre 1955 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré, dès réception du crédit de Londres, à raison de 80 0/0 de leur valeur nominale d'origine, en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres, le 28 mars 1955.

26 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00042	00126	00212	00257	00289	01040	01046	01058	01141	01167
00440	00442	00560	00645	00746	01232	01289	01397	01362	01434
00788	00846	00958	01000	01020	01438				

90 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

05049	05067	05134	05286	05239	06025	06985	07008	07078	07119
05344	05376	05395	05446	05549	07467	07482	07256	07278	07379
05574	05583	05677	05814	05870	07439	07467	07505	07628	07642
05925	05927	05929	05952	05959	07663	07675	07682	07688	07706
05985	06008	06060	06063	06156	07717	07796	07833	07838	07857
06212	06219	06234	06259	06271	07932	08050	08105	08136	08194
06356	06375	06381	06469	06487	08215	08208	08327	08373	08408
06489	06513	06685	06688	06706	08429	08600	08660	08755	08825
06777	06790	06829	06871	06888	08893	08957	08047	09050	09149

1.161 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

10054	10063	10112	10123	10210	22534	22536	22541	22571	22590
10214	10228	10254	10324	10329	22567	22601	22605	22620	22635
10350	10381	10449	10485	10501	22637	22663	22680	22697	22772
10564	11073	11079	11169	11197	22932	22941	22944	22949	22952
11215	11223	11224	11257	11259	22954	22958	22960	22971	23059
11304	11330	11353	11443	11445	23085	23089	23092	23094	23111
11447	11451	11462	11484	11489	23138	23142	23178	23179	23183
11493	11502	11543	11569	11570	23186	23192	23196	23199	23212
11571	11685	11714	11758	11816	23231	23242	23245	23276	23312
11854	11889	11893	11897	12019	23318	23328	23372	23375	23380
12055	12056	12099	12101	12112	23391	23394	23468	23470	23472
12133	12168	12172	12213	12217	23476	23546	23557	23580	23594
12337	12338	12339	12392	12411	23604	23646	23649	23658	23664
12463	12563	12601	12632	12645	23671	23686	23805	23842	23862
12547	12600	12697	12706	12787	23884	23913	23947	24030	24031
12780	12818	12839	12881	12885	24048	24051	24181	24201	24221
12895	12936	12958	12974	13080	24231	24237	24248	24292	24293
13140	13590	13592	13594	13599	24296	24298	24329	24363	24430
13603	13628	13630	13754	13769	24432	24481	24489	24495	24568
13779	13815	13816	13819	13827	24596	24635	24687	24703	24707
13866	13868	13896	13975	13997	24748	24831	24913	25009	25019
13999	14007	14110	14123	14152	25046	25049	25051	25064	25067
14208	14309	14313	14315	14402	25089	25473	25455	25458	25479
14666	14675	14682	14780	15008	25488	25489	25495	25507	25577
15062	15076	15084	15088	15169	25581	25618	25627	25707	25738
15172	15193	15233	15299	15301	25766	25782	25824	25856	25874
15308	15323	15327	15365	15468	25888	25892	26181	26185	26215
15513	15518	15612	15629	15644	26217	26218	26258	26266	26285
15669	15654	15665	15718	15840	26295	26336	26357	26361	26371
15861	15867	15885	15907	15928	26377	26394	26402	26456	26460
15934	16025	16078	16082	16009	26506	26534	26574	26603	26647
16106	16143	16157	16165	16183	26695	26757	26760	26793	26797
16189	16205	16410	16430	16470	26966	26973	27022	27115	27139
16471	16522	16541	16701	16702	27227	27230	27281	27297	27381
16728	16731	16784	16738	16771	27384	27390	27458	27488	27524
16782	16795	16806	16830	17218	27581	27602	27622	27628	27916
17229	17223	17226	17314	17322	27917	27918	27951	28052	28061
17331	17776	18010	18132	18135	28227	28229	28256	28261	28286
18137	18144	18148	18149	18194	28308	28319	28338	28318	28412
18220	18240	18296	18298	18342	28414	28450	28469	28518	28530
18544	18524	18551	18617	18618	28546	28505	28598	28648	28704
18621	18627	18766	18780	18819	28751	28961	28962	28988	29060
18851	18881	18883	18918	18937	29062	29224	29251	29379	29482
18958	18976	18977	19007	19046	29532	29588	29603	29668	29679
19125	19129	19159	19162	19164	29711	29717	29805	29813	29816
19167	19248	19255	19290	19350	29820	29824	29826	29846	29863
19352	19357	19374	19378	19471	29990	30166	30220	30242	30273
19499	19503	19560	19562	19588	30387	30389	30393	30406	30408
19598	19924	19933	19936	19955	30438	30456	30512	30539	30542
19957	19962	20039	20048	20092	30544	30586	30600	30663	30669
20096	20165	20205	20207	20217	30677	30681	30696	30701	30728
20422	20425	20458	20491	20493	30766	30770	30776	30783	30792
20495	20496	20506	20513	20515	30796	30801	30805	30810	30822
20518	20524	20554	20561	20614	30826	30832	30837	30841	30848
20628	20859	20867	20870	20943	30860	30861	30870	30877	30886
20959	21038	21040	21049	21051	30898	30899	30902	30907	30913
21071	21075	21079	21082	21087	30939	30946	30959	31002	31006
21099	21102	21143	21255	21258	31008	31009	31015	31021	31026
21261	21263	21294	21356	21392	31032	31035	31071	31072	31077
21433	21439	21481	21521	21615	31151	31209	31311	31341	31362
21646	21650	21651	21756	21815	31484	31587	31640	31701	31709
21857	21871	21890	21906	22092	31742	31734	31809	31823	31881
22093	22191	22242	22247	22248	31913	31917	31952	31955	32016
22249	22252	22254	22258	22311	32018	32031	32063	32096	32109
22326	22335	22348	22349	22451	32124	32128	32135	32144	32151
32156	32180	32183	32203	32206	42590	42597	42706	42804	42911
32323	32325	32371	32416	32581	42936	43155	43163	43264	43297
32585	32619	32651	32675	32698	43411	43456	43565	43658	43702
32703	32716	32728	32795	32810	43750	43797	43825	43899	43986
32818	32832	32807	32916	32986	43995	44229	44230	44245	44246
33044	33071	33077	33107	33172	44343	44359	44440	44483	44544
33203	33230	33259	33315	33352	44658	44733	44775	44809	44863
33359	33388	33431	33491	33504	44889	44983	45052	45063	45083
33530	33537	33575	33592	33763	45404	45445	45181	45229	45362
33796	33809	33859	33882	33910	45301	45343	45366	45410	45429
33921	33973	33985	34017	34107	45463	45512	45539	45549	45622
34124	34127	34136	34140	34229	45666	45655	45708	45740	45799
34252	34255	34417	34430	34435	45851	45887	45900	45937	45953
34447	34486	34512	34569	34659	46019	46040	46067	46109	46115
34700	34728	34731	34735	34918	46181	46181	46212	46246	46296
34953	34962	35022	35033	35038	46358	46373	46414	46430	46484
35091	35158	35161	35194	35214	46519	46554	46595	46625	46676
35227	35336	35415	35491	35496	46705	46730	46821	46843	46855
35527	35608	35681	35741	35756	46906	46954	46970	47023	47044
35779	35804	35831	35854	35865	47073	47143	47243	47398	47534
35887	35892	35910	35948	35988	47580	47723	47794	47908	47958
35997	36021	36040	36061	36112	48160	48248	48356	48389	48650
36184	36195	36256	36274	36286	48662	48769	48856	48924	49051
36373	36325	36373	36456	36504	49416	49244	49382	49509	49750
36570	36611	36639	36644	36744	49829	49918	50067	50184	50269
36834	36840	36874	36962	36976	50331	50366	50631	50855	50893
37000	37062	37069	37082	37149	51051	51080	51331	51522	51686
37152	37169	37211	37220	37275	51700	51739	51963	52056	52152
37319	37491	37505	37516	37578	52290	52497	52499	52720	52794
37636	37649	37671	37672	37705	52799	52850	52885	52981	53092
37735	37761	37798	37914	37951	53308	53349	53377	53507	53668
37958	38030	38064	38129	38165	53836	53988	54141	54167	54234
38174	38203	38399	38417	38431	54268	54308	54407	54508	54523
38489	38183	38536	38626	38705	54533	54579	54686	54743	54870
38732	38783	38857	38878	38904	54891	55052	55080	55101	55204
38929	38964	39012	39035	39088	55205	55294	55372	55465	55484
39129	39146	39303	39333	39352	55550	55604	55723	55742	55892
39397	39407	39465	39487	39499	55972	55980	56025	56142	56157
39582	39656	39719	39795	39802	56219	56285	56357	56366	56440
39911	39924	39945	39980	40020	56460	56543	56574	56740	56756
40024	40057	40062	40156	40250	56822	56867	56918	57028	57059
40247	40273	40309	40341	40356	57107	57195	57226	57303	57440
40365	40452	40490	40494	40572	57366	57598	57643	57679	57700
40581	40630	40691	40709	40792	57837	57843	57953	57967	58096
40802	40846	40940	40947	40954	58130	58210	58258	58335	58343
41050	41160	41171	41246	41278	58479	58550	58605	58636	58714
41282	41313	41363	41366	41408	58781	58842	58857	58885	58949
41472	41542	41551	41609	41659	58984	59046	59069	59128	59165
41701	41731	41794	41812	41848	59185	59274	59283	59380	59389
41944	42003	42023	42053	42056	59452	59513	59604	59649	59715
42091	42125	42171	42249	42333	59859				
42343	42414	42565	42597	42579					

soit 1.277 obligations pour un total de £ 187.100 de capital nominal d'origine.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

361.....	Oct. 1954	26756.....	Oct. 1954	43751.....	Oct. 1954
8268.....	Oct. 1954	26761.....	Oct. 1954	43902.....	Oct. 1954
8233.....	Oct. 1954	27133.....	Oct. 1954	43926.....	Oct. 1954
8394.....	Oct. 1954	28054.....	Oct. 1954	43964.....	Avr. 1954
9069.....	Oct. 1954	30237.....	Avr. 1954	44147.....	Oct. 1954
10327.....	Oct. 1954	30294.....	Oct. 1954	44148.....	Oct. 1954
10346.....	Avr. 1954	30305.....	Avr. 1954	44201.....	Oct. 1954
11394.....	Oct. 1954	30386.....	Avr. 1953	44477.....	Oct. 1954
11439.....	Oct. 1954	30496.....	Oct. 1954	44696.....	Oct. 1954
11713.....	Oct. 1954	30679.....	Oct. 1954	44727.....	Oct. 1954
11746.....	Oct. 1954	31226.....	Oct. 1954	45177.....	Oct. 1954
11925.....	Avr. 1954	33054.....	Oct. 1954	45298.....	Avr. 1954
11929.....	Oct. 1954	33088.....	Oct. 1954	45299.....	Oct. 1954
12725.....	Avr. 1953	33094.....	Oct. 1954	45469.....	Oct. 1954
13758.....	Oct. 1954	33222.....	Oct. 1954	45602.....	Oct. 1954
14124.....	Oct. 1954	33479.....	Oct. 1954	45763.....	Oct. 1954
14784.....	Oct. 1954	34057.....	Oct. 1954	46362.....	Oct. 1954
14883.....	Avr. 1954	34387.....	Oct. 1954	46852.....	Oct. 1954
14884.....	Avr. 1954	34984.....	Oct. 1954	47134.....	Oct. 1954
16049.....	Oct. 1954	35159.....	Oct. 1954	47529.....	Oct. 1954
16601.....	Oct. 1954	35444.....	Oct. 1954	49639.....	Oct. 1954
16945.....	Avr. 1954	35993.....	Oct. 1954	49789.....	Avr. 1954
17510.....	Avr. 1954	36302.....	Oct. 1954	49915.....	Oct. 1954
17702.....	Oct. 1954	37897.....	Oct. 1954	50005.....	Oct. 1954
17780.....	Oct. 1954	38102.....	Oct. 1954	51464.....	Oct. 1954
17782.....	Oct. 1954	38136.....	Oct. 1954	51516.....	Oct. 1954
18882.....	Avr. 1954	38430.....	Avr. 1954	52077.....	Oct. 1954
19949.....	Oct. 1954	38823.....	Oct. 1954	52127.....	Oct. 1954
20556.....	Avr. 1954	39015.....	Avr. 1954	52461.....	Oct. 1954
20703.....	Avr. 1954	39847.....	Oct. 1954	54258.....	Oct. 1954
20944.....	Avr. 1953	39917.....	Oct. 1954	54332.....	Oct. 1954
21334.....	Oct. 1954	40489.....	Oct. 1954	54869.....	Avr. 1953
21540.....	Avr. 1953	40618.....	Oct. 1954	55289.....	Oct. 1954
22007.....	Oct. 1954	41424.....	Avr. 1954	57121.....	Oct. 1954
22501.....	Oct. 1954	41875.....	Oct. 1954	57765.....	Oct. 1954
23595.....	Oct. 1954	42284.....	Oct. 1954	58065.....	Avr. 1954
23965.....	Oct. 1954	42352.....	Oct. 1954	58549.....	Oct. 1954
245 8.....	Oct. 1954	42767.....	Oct. 1954	59167.....	Avr. 1954
25586.....	Oct. 1954	43005.....	Oct. 1954	60132.....	Oct. 1954
26261.....	Oct. 1954	43295.....	Oct. 1954	60690.....	Oct. 1954
26366.....	Oct. 1954	43298.....	Avr. 1954	60891.....	Oct. 1954
26369.....	Oct. 1954				

Société anonyme des Etablissements A. OLIER

CAPITAL : 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE AMADÉO, CLERMONT-FERRAND

Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 2060.

Dix-huitième tirage des obligations 5 0/0 1930, remboursables à 1.027 F à partir du 1er mai 1955, coupon n° 51 attaché (1.000 + 0,82 soulte + 26,18 impôt revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Obligations amorties par tirage du 14 mars 1955..... 265
Obligations amorties par rachat en Bourse..... 26

291

LISTE NUMERIQUE

Des 265 obligations sorties au dix-huitième tirage du 14 mars 1955 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
22	1955	598	1954	1.253	1954
25	1955	600	1955	1.258	1955
26	1954	612	1955	1.260	1954
31	1955	613	1955	1.271	1950
36	1955	628	1955	1.287	1955
38	1954	629	1955	1.320	1955
55	1955	630	1954	1.328	1953
58	1955	657	1955	1.329	1955
67	1955	661	1954	1.333	1954
83	1955	662	1955	1.341	1953
84	1955	683	1954	1.343	1955
102	1955	697	1953	1.349	1955
105	1954	698	1954	1.359	1943
126	1955	699	1954	1.360	1954
128	1955	700	1954	1.364	1955
129	1955	703	1955	1.364	1953
136	1955	704	1955	1.388	1953
160	1955	706	1954	1.408	1955
169	1954	778	1955	1.459	1955
171	1955	779	1955	1.462	1955
179	1955	780	1955	1.464	1955
181	1955	805	1955	1.477	1955
206	1955	807	1955	1.484	1955
209	1955	817	1955	1.489	1955
210	1955	836	1955	1.501	1955
211	1954	837	1955	1.518	1954
217	1955	864	1955	1.521	1955
218	1955	866	1955	1.525	1954
236	1954	874	1955	1.548	1955
237	1954	876	1955	1.549	1954
241	1955	881	1955	1.554	1955
245	1955	882	1954	1.555	1955
248	1953	892	1955	1.560	1955
250	1955	896	1954	1.569	1955
261	1955	900	1955	1.583	1955
272	1955	908	1955	1.586	1954
273	1955	909	1955	1.590	1955
284	1955	924	1954	1.597	1954
299	1955	935	1955	1.607	1955
304	1955	976	1953	1.619	1955
309	1955	977	1955	1.622	1955
350	1953	978	1954	1.636	1954
362	1955	983	1955	1.638	1955
365	1954	985	1955	1.648	1955
366	1955	1.002	1955	1.658	1955
367	1955	1.013	1955	1.666	1955
372	1955	1.014	1955	1.689	1955
373	1955	1.032	1955	1.699	1953
393	1955	1.033	1955	1.701	1955
400	1955	1.045	1955	1.705	1955
406	1955	1.060	1955	1.706	1954
407	1955	1.085	1955	1.708	1955
421	1954	1.100	1955	1.724	1954
424	1954	1.106	1955	1.730	1955
428	1955	1.121	1955	1.718	1955
443	1955	1.130	1955	1.754	1955
447	1954	1.144	1955	1.777	1955
456	1955	1.150	1953	1.792	1955
462	1955	1.159	1955	1.800	1955
463	1955	1.177	1955	1.805	1955
464	1955	1.178	1955	1.812	1955
484	1953	1.195	1954	1.824	1954
489	1955	1.196	1955	1.825	1950
510	1955	1.199	1955	1.826	1955
541	1955	1.204	1955	1.830	1955
542	1955	1.218	1955	1.845	1955
555	1955	1.224	1954	1.854	1955
572	1954	1.226	1955	1.875	1954
578	1955	1.245	1955	1.877	1954
580	1955	1.248	1954	1.879	1953
582	1954	1.249	1955	1.882	1948

NUMÉROS des titres	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
1.884	1954	2.651	1955	3.409	1955
1.885	1953	2.684	1955	3.410	1955
1.897	1955	2.688	1953	3.424	1955
1.900	1954	2.690	1952	3.433	1954
1.912	1955	2.694	1954	3.440	1955
1.916	1955	2.704	1954	3.445	1954
1.921	1943	2.706	1955	3.447	1955
1.924	1953	2.720	1955	3.450	1954
1.928	1955	2.741	1955	3.451	1953
1.932	1954	2.742	1954	3.455	1953
1.936	1953	2.768	1955	3.471	1955
1.938	1952	2.771	1953	3.475	1955
1.940	1951	2.772	1955	3.480	1955
1.942	1953	2.802	1955	3.488	1954
1.944	1955	2.814	1955	3.489	1955
1.945	1952	2.824	1955	3.520	1944
1.951	1954	2.825	1955	3.522	1955
1.952	1954	2.848	1955	3.523	1953
1.954	1955	2.850	1955	3.525	1954
1.967	1954	2.859	1953	3.527	1955
1.972	1955	2.860	1954	3.551	1955
1.975	1955	2.871	1955	3.557	1953
1.976	1943	2.872	1954	3.559	1955
1.978	1944	2.879	1955	3.606	1955
1.980	1955	2.895	1946	3.608	1954
1.985	1955	2.899	1950	3.616	1953
1.990	1955	2.900	1944	3.617	1954
1.998	1955	2.906	1949	3.623	1955
2.014	1954	2.926	1951	3.643	1954
2.014	1955	2.927	1954	3.655	1955
2.021	1951	2.928	1948	3.731	1954
2.022	1955	2.929	1955	3.762	1953
2.024	1955	2.930	1955	3.794	1954
2.038	1946	2.931	1953	3.801	1952
2.043	1955	2.932	1946	3.818	1953
2.045	1955	2.961	1954	3.822	1954
2.049	1943	2.963	1955	3.824	1954
2.058	1955	2.978	1945	3.836	1952
2.069	1954	2.979	1946	3.848	1954
2.076	1955	2.980	1953	3.851	1954
2.080	1955	2.981	1954	3.897	1954
2.088	1953	2.982	1955	3.915	1954
2.092	1955	2.992	1955	3.946	1954
2.094	1954	3.030	1955	3.976	1954
2.124	1955	3.032	1955	4.032	1954
2.140	1955	3.046	1954	4.039	1954
2.147	1955	3.052	1954	4.055	1954
2.154	1955	3.059	1955	4.083	1949
2.175	1955	3.067	1954	4.140	1953
2.203	1954	3.080	1955	4.150	1954
2.220	1955	3.083	1955	4.180	1954
2.224	1955	3.084	1955	4.182	1954
2.248	1955	3.093	1955	4.192	1953
2.264	1954	3.097	1954	4.202	1954
2.267	1955	3.103	1953	4.217	1954
2.284	1955	3.104	1954	4.223	1952
2.285	1955	3.113	1952	4.246	1954
2.304	1955	3.114	1949	4.278	1954
2.306	1954	3.124	1954	4.280	1954
2.322	1954	3.128	1955	4.296	1953
2.323	1953	3.147	1955	4.373	1954
2.325	1955	3.151	1954	4.392	1954
2.335	1955	3.166	1955	4.399	1954
2.338	1955	3.178	1954	4.465	1944
2.350	1953	3.184	1955	4.480	1954
2.365	1955	3.191	1954	4.503	1954
2.398	1953	3.203	1955	4.538	1954
2.400	1954	3.234	1955	4.579	1952
2.405	1955	3.245	1955	4.626	1953
2.422	1954	3.255	1953	4.631	1954
2.424	1955	3.260	1954	4.642	1949
2.425	1953	3.261	1955	4.643	1953
2.428	1953	3.266	1952	4.644	1952
2.432	1946	3.269	1954	4.645	1952
2.436	1954	3.276	1955	4.666	1952
2.440	1955	3.284	1954	4.667	1952
2.459	1955	3.297	1953	4.676	1953
2.462	1950	3.319	1954	4.688	1951
2.476	1955	3.322	1955	4.689	1954
2.490	1955	3.328	1953	4.703	1954
2.494	1955	3.338	1954	4.756	1954
2.530	1955	3.350	1955	4.765	1954
2.533	1955	3.353	1955	4.779	1954
2.545	1954	3.354	1955	4.798	1954
2.553	1952	3.359	1955	4.802	1954
2.558	1954	3.369	1954	4.841	1954
2.559	1955	3.373	1953	4.856	1953
2.574	1955	3.375	1953	4.858	1954
2.598	1955	3.385	1955	4.905	1954
2.607	1955	3.389	1955	4.906	1954
2.610	1955	3.398	1953	4.960	1953
2.622	1955	3.400	1955	5.001	1954
2.647	1954	3.408	1954	5.002	1954

NUMEROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des titres.	ANNÉES des tirages.
5.003	1952	5.273	1952	5.655	1954
5.005	1952	5.300	1954	5.658	1952
5.037	1954	5.376	1954	5.676	1954
5.044	1954	5.388	1954	5.680	1953
5.052	1954	5.390	1952	5.707	1954
5.053	1952	5.504	1954	5.769	1954
5.058	1952	5.506	1954	5.780	1954
5.060	1952	5.541	1953	5.832	1953
5.104	1954	5.542	1954	5.869	1952
5.182	1954	5.548	1954	5.870	1954
5.185	1954	5.555	1954	5.914	1943
5.261	1954	5.607	1954	5.917	1954
5.262	1953	5.629	1954	5.991	1954
5.270	1946	5.634	1954	5.998	1954

Tirage 1943 remboursable à 1.000 F, coupon n° 27 attaché.
Tirage 1944 remboursable à 1.000 F, coupon n° 29 attaché.
Tirage 1945 remboursable à 1.063,85 F, coupon n° 31 attaché.
Tirage 1946 remboursable à 1.060,11 F, coupon n° 33 attaché.
Tirage 1947 amorti en totalité par rachat en Bourse.
Tirage 1948 remboursable à 1.052,63 F, coupon n° 37 attaché.
Tirage 1949 remboursable à 1.048,89 F, coupon n° 39 attaché.
Tirage 1950 remboursable à 1.045 F, coupon n° 41 attaché.
Tirage 1951 remboursable à 1.041 F, coupon n° 43 attaché.
Tirage 1952 remboursable à 1.038 F, coupon n° 45 attaché.
Tirage 1953 remboursable à 1.034 F, coupon n° 47 attaché.
Tirage 1954 remboursable à 1.031 F, coupon n° 49 attaché.
Tirage 1955 remboursable à 1.027 F, coupon n° 51 attaché.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Haute-Loire.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 103 de la Voulte-sur-Rhône au Puy.

ADJUDICATION

Au PUY, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 5 mai 1955.

Le jeudi 5 mai 1955, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Haute-Loire, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont suspendu de Chadrac sur la Loire. — 3e lot: charpente métallique.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise	14.505.800 F.
Somme à valoir	1.494.200
Total	16.000.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Martin, ingénieur en chef au Puy.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnements.*

Le montant des cautionnements provisoire et définitif est fixé à quatre cent trente-cinq mille francs (435.000 F).

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, exceptè les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 3e bureau), de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Martin, ingénieur en chef, boulevard Bertrand, au Puy, aux mêmes heures;

3° Au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente à dix-sept heures.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du département de la Haute-Loire (1re division);
2° A M. Martin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, au Puy.

En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, les concurrents devront joindre aux pièces mentionnées au paragraphe A. I de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales une déclaration conforme au modèle ci-après:

« Je soussigné ..... agissant pour le compte de ..... en vertu de ..... déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

« Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre de commerce de.....;

« Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

« Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

« Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale ».

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait au Puy, le 30 mars 1955.

Signé: *Le préfet,*
J.-C. ROULIÈS.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Tourisme éducatif et populaire de Bône, T. E. P.** But: développer et encourager le tourisme populaire. Siège social: chez M. Daguet, angle rue Saint-Augustin et rue du 4-Septembre, à Bône (Constantine).

19 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Consultation de nourrissons de Sauxemesnil.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médicale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Sauxemesnil (Manche).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale d'Epinouze.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Epinouze.

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus de l'Ariège.** But: entr'aide aux déportés et familles de disparus de l'Ariège, obtention des droits pour les familles. Siège social: 6, allées de Villotte, Foix.

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Syndicat de défense contre la tuberculose bovine du canton de Lezardrieux.** But: lutter par tous les moyens pour détecter la maladie, provoquer la tuberculination et assurer la salubrité des étables. Siège social: mairie de Pleumeur-Gautier (Côtes-du-Nord).

22 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **La Troupe sur les coteaux.** But: pratiquer le théâtre amateur pour les œuvres d'éducation populaire. Siège social: au domicile du président, à Galapian.

23 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale des coloniaux, anciens combattants coloniaux et pères, mères et veuves de victimes de guerre d'Indochine de Maine-et-Loire.** But: grouper les coloniaux, anciens combattants coloniaux et pères, mères, veuves de guerre d'Indochine, pratiquer l'entr'aide et la solidarité entre tous. Siège social: café de la Presse, 8, rue Saint-Etienne, Angers.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association « Clique municipale de Wissant ».** But: manifestations (fêtes publiques). Siège social: mairie de Wissant (Pas-de-Calais).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du meuble.** But: s'inspirant des principes de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, la fédération a pour but d'aider ses sociétés adhérentes à réaliser leur objet social, dans les meilleures conditions, notamment en les conseillant et assistant dans l'élaboration de leurs programmes de fabrication, leurs méthodes et moyens de production, en constituant tous organes d'études, travail et prospection en commun, et en général en entreprenant toutes actions dans l'intérêt commun ou particulier, sur le plan professionnel, économique, coopératif, social. Siège social: 19, rue du Renard, Paris.

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Club des chiens de défense et de police de la Croix-Rorague, à Amiens.** But: dressage des chiens de défense et de police. Siège social: chez M. Coyette (Ernest), vice-président, villa « Mado », chemin de Banlieue, à Amiens.

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **La Pétanque de la gare.** But: pratique du sport bouliste pétanque et de l'éducation physique. Siège social: 25, boulevard Gambetta, Marmande (Lot-et-Garonne).

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Goujonnette.** But: pourvoir au repeuplement du poisson, à la réglementation et à la surveillance de la pêche, sur la partie de rivière (l'Ognon) et étangs affermés par l'association. Siège social: mairie de Chenevrey-et-Morogne.

28 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves d'Oranie.** But: permettre à ses adhérents de se concerter pour étudier en commun la défense de leurs intérêts propres et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité qui les unissent. Siège social: 15, boulevard de Sébastopol, à Oran.

29 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association interprofessionnelle du canton d'Orchies pour la médecine du travail.** But: assurer, pour chacun des employeurs adhérents et conformément aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946, du décret du 27 novembre 1952 et de tous les autres textes en vigueur s'y rapportant, l'organisation et l'exercice des services médicaux obligatoires du travail imposés par cette législation. Siège social: 84, rue François-Herbo, Orchies (Nord).

31 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des anciens prisonniers de guerre et mobilisés 1939-1945 d'Huby-Saint-Leu—Guisy.** But: maintenir entre ses membres un lieu de relations et d'amicale assistance. Siège social: annexe mairie-école des filles d'Huby-Saint-Leu (Pas-de-Calais).

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association des écoles maternelles et classes enfantines de la Haute-Saône.** But: étude de questions pédagogiques en dehors de toute tendance politique ou confessionnelle; défense des droits et intérêts du personnel enseignant et des membres de cette association. Siège social: école maternelle, rue de la Banque, Vesoul.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité de la foire de Joué-les-Tours.** But: organiser chaque année la foire de Joué-les-Tours. Siège social: mairie de Joué-les-Tours.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société civile des droits de chasse de Pierrefontaine-les-Blamont.** But: destruction des nuisibles, protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Pierrefontaine-les-Blamont (Doubs).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des étudiants d'outre-mer en sanatoria.** But: grouper et venir en aide aux étudiants d'outre-mer en sanatoria. Siège social: 4, rue Quatre-Fages, Paris.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association de pêche de Châteaurenard « La Truite saumonée ».** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: hôtel de la Fontaine, Châteaurenard (Loiret).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale bouliste du Pré-du-Lac.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: Relais fleuri, Pré-du-Lac, commune de Châteauneuf-de-Grasse (Alpes-Maritimes).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Vacances et loisirs populaires.** But: maison familiale, colonie de vacances et tourisme. Siège social: 36, rue du Cimetière-Saint-Jean, Tarbes.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Sports réunis Belfort.** But: pratique du sport. Siège social: 36, rue de Lille, Belfort.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les Amitiés laïques du faubourg Medioni, à Oran.** But: éducation, solidarité, défense laïque. Siège social: groupe scolaire Maréchal-Lyautey, à Oran.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cercle Vianney.** But: pratique du sport de la boule de fort et organisation des loisirs. Siège social: 17, rue Prébaudelle, Angers.

6 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Foyer laïque de Parthenay, société d'éducation populaire.** But: compléter l'œuvre entreprise par l'école publique en offrant aux adolescents et adultes des distractions saines à l'occasion de leurs loisirs. Siège social: 48, rue du Bourg-Belais, Parthenay (Deux-Sèvres).

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Réveil musical de Buxerolles.** But: enseignement et pratique de la musique vocale et instrumentale au moyen de cours publics et gratuits. Siège social: salle Godu, à Buxerolles.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des locataires du Clos d'Origny.** But: faciliter les relations entre d'une part le conseil d'administration et d'autre part les locataires; veiller aux intérêts des locataires. Siège social: 3, allée du Clos-d'Origny, Massy (Seine-et-Oise).

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Amicale des boulistes de Donchery.** But: encourager le sport boules. Siège social: hôtel de la Gare, Donchery (Ardennes).

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union nationale des victimes du travail.** But: défense de ses adhérents devant toutes juridictions dont relèvent les accidents du travail. Siège social: 7, rue Sainte-Catherine, Lyon.

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association d'éducation populaire et d'entr'aide de Saint-Vincent, du Havre.** But: soutien et développement des œuvres d'éducation populaire et d'entr'aide de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul, du Havre, et création éventuelle de toutes œuvres connexes de même caractère. Siège social: 62, rue Joseph-Morlent, le Havre (Seine-Maritime).

11 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération des aveugles et grands infirmes du Limousin.** But: aide, soutien, protection des aveugles et infirmes civils de toutes catégories, organisation de fêtes et séances récréatives. Siège social: 17, rue Aristide-Briand, Limoges.

MODIFICATIONS

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **La Maison des jeunes et de la culture** transfère son siège social du 6, rue Ferdinand-Buisson, Mantes, au 30, rue de Lorraine, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le **Club aéronautique de Meximieux** transfère son siège social du Grand Café, Meximieux, au café Central, Meximieux.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Amicale de la classe 1946** transfère son siège social du café Tout va Bien, rue de la République, Montluçon, au bar Américain, 60, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).

29 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Union française des fédéralistes change de titre qui devient **Mouvement fédéraliste européen** (Union française des fédéralistes). Siège social: 45, rue d'Hauteville, Paris.

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix** transfère son siège social du 10, rue de Châteaudun, Paris, au 91, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association stéphanoise **Le Foyer franco-algérien** transfère son siège social du secrétariat social, 6, rue Mi-Carême, Saint-Etienne, au 45, rue des Acieries, bar-tabac René Blanchon, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.